

DU 13 Juin 2024

Convocation du Conseil Municipal de la commune de VALENCE D'AGEN adressée individuellement à chaque conseiller pour la session ordinaire du 2^{er} trimestre 2024 qui s'ouvrira le 20 JUIN 2024 à 19 heures.

Le Maire,

SEANCE DU 20 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 JUIN à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de VALENCE D'AGEN, légalement convoqué par courrier en date du 13 JUIN 2024 et par voie électronique s'est réuni à la salle du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Maire de VALENCE D'AGEN.

Etaient présents :

Madame Christiane LE CORRE, Monsieur GROUSSOU Bernard, Madame PÈRE Catherine, Monsieur ZANIN Daniel, Madame BRU Laetitia, Monsieur GIL Philippe, Madame PRADELLE Magali, Monsieur GAYRAL Michel, Monsieur CESSAC Guillaume, Madame DUCASSE Marie-Noëlle, Monsieur DELBECQUE Patrick, Madame DUEZ Catherine, Monsieur BUISSON Jean-Luc, Madame CHARPENTIER Stéphanie, Monsieur THOMAS Bernard, Monsieur DINIZ-DUPRAT Jean-Luc, Monsieur ZMUDA Patrick, Madame HOHOL Elisabeth, Monsieur SAZY Xavier, Madame FURLAN Josiane, Monsieur SIROT Pascal et Madame VILLA Annie formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents :

Madame LAROUSSINIE Francine a donné pouvoir à Madame LE CORRE Christiane
Monsieur LOPES Ernest a donné pouvoir à Monsieur GIL Philippe
Madame BAYLET Victoria a donné pouvoir à Monsieur ZANIN Daniel
Monsieur ROBERT Didier a donné pouvoir à Monsieur BAYLET Jean-Michel
Madame MARTINS Elisabeth a donné pouvoir à Madame BRU Laetitia
Madame ORLANDI Claudine a donné pouvoir à Madame DUCASSE Marie-Noëlle

Madame CHARPENTIER Stéphanie officiera pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 15 AVRIL 2024 a été lu et adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Monsieur le Maire :

« Mesdames, Messieurs, Chers Collègues »

Je vous remercie de votre présence

Pour rappel,

- le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente

Et

- chaque conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En application de l'article L.2121-17 du CGCT, Je vais maintenant procéder à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote

NOM – PRENOM	Présence ou Absence ou Pouvoir
Mr BAYLET Jean-Michel	
Mme LE CORRE Christiane	
Mr GROUSSOU Bernard	
Mme PERE Catherine	Arrivée à la délibération n°1
Mr ZANIN Daniel	
Mme LAROUSSINIE Francine	A donné pouvoir à Mme Christiane LE CORRE
Mr LOPES Ernest	A donné pouvoir à Mr Philippe GIL
Mme BRU Laetitia	
Mr GIL Philippe	
Mme PRADELLE Magali	
Mr GAYRAL Michel	
Mme BAYLET Victoria	A donné pouvoir à Mr Daniel ZANIN
Mr CESSAC Guillaume	
Mme DUCASSE Marie-Noëlle	
Mr ROBERT Didier	A donné pouvoir à Mr Jean-Michel BAYLET
Mme MARTINS France Elisabeth	A donné pouvoir à Mme Laetitia BRU
Mr DELBECQUE Patrick	
Mme DUEZ Catherine	
Mr BUISSON Jean-Luc	
Mme CHARPENTIER Stéphanie	
Mr THOMAS Bernard	
Mme ORLANDI Claudine	A donné pouvoir à Mme Marie-Noëlle DUCASSE
Mr DINIZ-DUPRAT Jean-Luc	
Mr ZMUDA Patrick	
Mme HOHOL Elisabeth	
Mr SAZY Xavier	
Mme FURLAN Josiane	
Mr SIROT Pascal	
Mme VILLA Annie	

Monsieur le Maire :

Je constate que le Quorum est atteint.

« Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Notre collègue Catherine PERE, déléguée aux finances nous rejoindra dans un instant ; elle nous a fait savoir qu'elle aurait un léger retard.

Je vous propose de désigner notre secrétaire Guillaume Cessac

Ah il n'est pas disponible dans les prochains jours pour venir signer ?! D'accord.

Je propose donc Madame CHARPENTIER Stéphanie en qualité de secrétaire de l'assemblée

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci.

« Madame CHARPENTIER Stéphanie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal. »

Je vous propose maintenant d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 avril 2024 qui retrace l'ordre du jour, le contenu des débats et les décisions prises lors de cette séance.

Si vous n'avez pas d'observations sur sa rédaction, je le sou mets au vote

Tout le monde est d'accord ?

Je laisse un petit moment avant de dire qu'il est adopté... qui souhaite prendre la parole ?

Personne ?

Je vous remercie

Le procès-verbal de la séance du 15 avril 2024 est adopté. »

Décisions municipales	6
RESSOURCES HUMAINES	14
1. Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité	14
2. Création d'emploi permanent	16
RÉSEAUX.....	19
3. Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Energies pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique	19
URBANISME	33
4. Dénomination de rue	33
ADMINISTRATION	37
5. Recensement de la population 2025	37
6. Constitution du jury d'assises - 2025	39
7. Avenant n°1 contrat d'assurance pour la commune « dommages aux biens et des risques annexes »	40
8. Convention pluriannuelle de mise à disposition de locaux commune de Valence d'Agen / Syndicat CGT	44
9. Convention de forfait communal avec l'OGEC de la Sainte-Famille pour le financement des classes sous contrat d'association de l'école privée Jeanne d'Arc	49
10. Convention avec la Mairie de Goudourville pour l'accueil extrascolaire et périscolaire	52
11. Règlement intérieur – Temps périscolaires et extrascolaires : Garderies, activités périscolaires et restauration scolaire, garderie extrascolaire – Modification	56
12. Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) année scolaire 2024-2025	63
13. Convention de mise à disposition de la salle Verte de l'ALVA au profit de l'association Tout pour la Musique	70
14. Convention d'objectifs et de moyens entre la ville et certaines associations	76
FINANCES	94
15. Admission en non-valeur – Budget Principal	94
16. Créances éteintes – Budget Principal	96
17. Créances éteintes – Budget Animations, culture, événementiel	98
18. Décision modificative n°1 – Budget « Animations, culture, événementiel »	100
19. Demandes de subventions – Enfouissement des réseaux (Modification du plan de financement)	102
20. Subventions complémentaires aux associations – année 2024	104
21. Avenant contrat Bourg centre – 2 ^{ème} génération	106

Décisions municipales

Monsieur le Maire :

« Vous avez reçu, dans le dossier des notes de synthèse, la liste des décisions municipales, prises depuis le dernier conseil municipal, conformément à la délégation de pouvoir au Maire que vous m'avez accordée.

Je peux les lire si vous le souhaitez mais si vous les avez lues et pris connaissance, je peux également nous en dispenser.

Tout le monde est d'accord ?

Quelqu'un veut-il prendre la parole ?

Pas de questions là-dessus ? pas de remarques ? non ?

Si vous n'avez pas de questions, je vous demande d'en prendre connaissance.

Merci. »

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 23 mai 2020, le Conseil Municipal lui a délégué un certain nombre d'attributions.

Conformément à l'Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit être informé des décisions prises.

Le Conseil Municipal a pris connaissance des décisions municipales suivantes :

DECISION MUNICIPALE N° 15/2024

OBJET : Contrat avec le groupe NOVAPAGE pour la location avec maintenance de l'ensemble du parc d'impression et du traceur pour la commune de Valence d'Agen

VU la nécessité de renouveler le contrat de location maintenance de l'ensemble du parc d'impression et du traceur de la commune,

VU la consultation de 3 prestataires professionnels différents,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser avec le groupe NOVAPAGE 82, sis 251 rue de Copenhague, ZA Albasud, 82000 MONTAUBAN, le contrat ayant pour objet la location maintenance de l'ensemble du parc d'impression et du traceur de la commune de Valence d'Agen,

Ce contrat de location, avec maintenance, porte sur le matériel suivant :

- 1 presse pro C5300s + FIERY
- 1 finisseur livrets SR5100
- 1 color Controller E-27B
- 2 photocopieurs IM C2010A
- 2 meubles support BAS TYPE 77
- 1 traceur TM 350
- 1 extension de garantie 5 ans
- 1 photocopieur IM C4510A
- 1 magasin grande capa PB330
- 1 finisseur livret SR3330
- 1 unité de transport papier BU3100
- 1 photocopieur IM370
- 1 photocopieur IM C2000 3089R912213
- 2 photocopieurs IM 2500
- 3 photocopieurs IM 4000A

Le contrat de location, avec maintenance, est prévu sur 5 ans. Le début de la location est fixé à la date du 04 avril 2024,

Le loyer de la location et de la maintenance s'élève à 1 656,14 euros HT par mois, avec un nombre contractuel de copies comprises.

Le coût supplémentaire de copie noir et blanc s'élève à 0,0045 euros HT, soit 4,5 euros pour 1 000 copies et donne lieu à facture

Le coût de copie couleur supplémentaire s'élève à 0,045 euros HT soit 45,00 euros HT pour 1 000 copies et donne lieu à facture.

Conformément aux clauses du contrat, une variation de prix pourra être envisagée à partir de la 3^{ème} année du contrat.

DECISION MUNICIPALE N°16/2024

OBJET : Avenant n°3 au contrat de maintenance et entretien des systèmes de détection Incendie – réf. 2021-02 pour la commune de Valence d'Agen

VU le vote du budget de la commune en date du 03 avril 2023,

VU la décision municipale n° 16/2021 concernant un contrat de maintenance la société. FAUCHE MAINTENANCE, agence MMT, 1270 avenue de Toulouse, 82000 MONTAUBAN pour l'entretien et la maintenance des systèmes de détection incendie pour les bâtiments appartenant à la commune de Valence d'Agen,

VU la décision municipale n°13/2022 relative à une prestation non prévue dans le marché initial,

VU la décision municipale n° 04/2024 relative à une prestation non prévue dans le marché initial,

Considérant qu'il y a lieu de passer un avenant n°3 afin d'ajouter de nouveaux équipements installés dans les locaux de l'ancien abattoir situé au « Port Canal », dans le contrat de maintenance visé par les décisions municipales précitées,

Il a été nécessaire d'intégrer le nouvel équipement de sécurité incendies installé dans les locaux de l'ancien abattoir situé au « Port Canal » – 82 400 Valence d'Agen, au contrat de maintenance et d'entretien des systèmes d'incendies, signé avec la société. FAUCHE MAINTENANCE, agence MMT, 1270 avenue de Toulouse, 82000 MONTAUBAN,

Le montant annuel Hors taxe pour l'entretien de cet équipement est de 227,56 €/HT/an, soit 273,07 €/TTC/an.

Il se traduit par une plus-value du montant annuel forfaitaire qui s'élevait à 1 995,00 euros HT

Le montant global annuel s'élève donc à 2 773,8 €/HT/an*, soit 3 338,56€/TTC/an*

*hors révision des prix annuels ; le prix étant révisable annuellement en accord entre les 2 parties.

Les autres articles de la DM 16/2021 / DM 13/2022 et DM 07/2024 demeurent inchangés.

DECISION MUNICIPALE N° 17/2024

OBJET : MAIF – Remboursement des dégâts occasionnés suite à du vandalisme sur une table du Jardin de Pontus - sinistre survenu le 19.07.2022 – deuxième et dernier versement

Les chèques d'un montant de 500,00 euros chacun, soit 1000 euros, établi par GROUPAMA pour le remboursement des dégâts occasionnés suite à du vandalisme sur une table du jardin de Pontus ont été mis à l'encaissement.

DECISION MUNICIPALE N°18/2024

OBJET : Renouvellement de la cotisation sur le Budget de la commune :
Association des Maires de Tarn-et-Garonne

VU la demande de l'association des Maires de Tarn-et-Garonne pour le renouvellement de la cotisation de la commune pour l'année 2024,

L'adhésion a été renouvelée à l'Association des Maire de Tarn-et-Garonne, sise Boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 MONTAUBAN Cédex pour un montant annuelle de 1 405,00 euros sur le Budget de la commune.

DECISION MUNICIPALE N°19/2024

OBJET : Renouvellement de contrat pour la maintenance des portes Automatiques de la Mairie, rue de la République à Valence d'Agen

Vu la proposition de l'entreprise L-et-L ACCESS à ESTILLAC,

Il a été nécessaire de signer un contrat de maintenance avec l'entreprise L-et-L ACCESS, sise 21 route Mestre Marty, 47310 ESTILLAC, pour la maintenance des 2 portes automatiques de marque Record de la Mairie, rue de la République à Valence d'Agen.

Le prix de l'entretien annuel pour les 2 portes s'élève à 500,00 euros HT.

Le prix du présent contrat peut être révisé selon la formule du contrat.

Le présent contrat est valable 1 an à compter de la date de signature il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égales durées.

DECISION MUNICIPALE N°20/2024

OBJET : Annule et Remplace

Décision portant constitution de la régie de recettes – service Tourisme

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2014 autorisant le maire de Valence d'Agen à créer par arrêté des régies de collectivités territoriales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'acte constitutif de la régie de recettes du Service Tourisme de Valence d'Agen du 15 juin 2010 et la décision municipale n°32/2015 portant institution et modification d'une régie de recettes – service Tourisme ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2024 ;

Considérant que la décision municipale n°32/2015 de la régie de recettes du Service Tourisme de Valence d'Agen doit être annulée et remplacée ;

Il est institué une régie de recettes auprès du budget annexe du Service Tourisme de Valence d'Agen, pour l'exploitation du camping municipal, du port de plaisance et de l'aire de camping-cars, de la Commune de Valence d'Agen.

Cette régie est installée au camping municipal, route des charretiers, 82400 Valence d'Agen elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La régie de recettes encaisse les produits suivants à partir d'une facturation informatisée et suivant le tarif préalablement fixé :

- | | | |
|--|---|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Locations d'emplacements de camping et de chalets2. Recettes annexes du camping (Wifi, draps, recharge vélos...)3. Recettes des bornes automatiques du port de plaisance et de l'aire de camping-cars4. Recettes du stationnement de bateaux et de péniches au port de plaisance5. Recettes de stationnement de camping-cars6. Encaissement des acomptes et des cautions si nécessaire7. Recettes de la station de dépotage | } | Compte d'imputation :
706 |
| <ol style="list-style-type: none">8. Taxe de séjour intercommunale et additionnelles | } | Opération pour le compte de tiers, reversement par ordre de paiement |

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 euros ;
- 2° : Chèques bancaires ;
- 3° : Cartes bancaires sur place ou à distance ;
- 4° : Virements bancaires (y compris mandat administratif) ;
- 5° : Chèques-vacances ;
- 6° : Encaissements via centrales de réservation en ligne sur Internet.

Les recettes sont perçues contre remise immédiate à l'usager d'un justificatif de paiement édité par le logiciel de gestion du camping ou d'un ticket justificatif pour les bornes automatiques et stationnement des camping-cars.

Pour les réservations soumises à acompte, son montant sera déduit du prix total du séjour. Il sera remboursé en cas d'annulation dûment justifiée et notifiée au camping municipal par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 30 jours avant la date d'arrivée prévue.

La caution est enregistrée dans le logiciel et non encaissée compte du faible délai de conservation. Cette caution sera seulement encaissée après l'état des lieux au vu des dégradations constatées et/ou matériel manquant ou si les lieux ne sont pas rendus dans un état de propreté convenable.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la date de fin du séjour.

Un compte de dépôt de fonds au trésor public (DFT) au nom de la régie est ouvert par le régisseur à qualité auprès du comptable public.

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Un fonds de caisse permanent de cent cinquante euros (150 €) est mis à disposition du régisseur par le comptable public assignataire.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux mille euros (2.000 €) pendant la saison touristique (mai à octobre) et mille euros (1.000 €) en dehors de la période touristique (hors fonds de caisse de l'article 9).

Le plafond maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à deux mille euros (2.000 €).

Le régisseur est tenu de verser au compte DFT de la régie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, pour la collectivité de rattachement, la totalité des justificatifs des opérations de recettes :

- dès que l'encaisse consolidée atteint le plafond maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois,
- en fin d'année à une date à fixer avec le comptable public assignataire avec un justificatif de l'ajustement bancaire du compte DFT de la régie,
- en cas de changement de régisseur ou à la clôture de la régie.

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

DECISION MUNICIPALE N°21/2024

OBJET : Décision portant modification de la régie de recettes des droits de place

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2014 autorisant le maire de Valence d'Agen à créer par arrêté des régies de collectivités territoriales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2024 ;

Considérant que la décision municipale n°44/2021 du 6 septembre 2021 de la régie de recettes des droits de place doit être d'annulée et remplacée,

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et de l'occupation temporaire du domaine public.

Cette régie est installée à la mairie – 25 Rue de la République.

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La régie de recettes encaisse les produits suivants :

1. Droits de place sur le marché
2. Droits de place sur les espaces publics
3. Occupation temporaire du domaine public

Compte d'imputation : 73154

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1° : espèces ;
- 2° : chèques ;
- 3° : cartes bancaires.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'un reçu pour les vendeurs, occupants occasionnels.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 2 mois après la date de facturation (trimestrielle, semestrielle et annuelle) ;

Un compte de dépôt de fonds au trésor public (DFT) au nom de la régie est ouvert par le régisseur ès qualité auprès du comptable public.

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

DECISION MUNICIPALE N°22/2024

OBJET : Renouvellement de l'adhésion sur le budget « Animations, Culture, évènementiel Valence » à l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC)

VU la demande de l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC) pour le renouvellement de l'adhésion de la commune pour l'année 2024,

L'adhésion a été renouvelée à l'association de l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC), sise 16 rue d'Ouessant, 75015 Paris pour un montant annuel de 105,00 euros.

DECISION MUNICIPALE N°23/2024

OBJET : Saisine d'un avocat – protection fonctionnelle – Agent de Surveillance de la Voie Publique

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11, modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018,

VU les articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 3123-28, L. 3123-29, L. 4135-28 et L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales, la collectivité publique doit accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'élu, lorsqu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable du service ou des fonctions.

Considérant l'agression dont a été victime l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, ayant fait l'objet de menaces et d'outrages, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions le 17 février 2024,

Considérant le courrier de celle-ci sollicitant la protection fonctionnelle de la ville dans ce cadre,

Considérant la volonté et la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer au mieux la protection de cet agent,

Considérant qu'il y a lieu de saisir Maître Stéphanie NAUGES, avocate, Sise 15 rue du Greffe, 82000 Montauban, pour défendre ses intérêts dans cette affaire,

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépenses et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages et intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge.

Il a été nécessaire de confier à Maître Stéphanie NAUGES, avocate, Sise 15 rue du Greffe, 82000 Montauban, la défense des intérêts de Madame Floriane LOZE, Agent de surveillance de la voie publique, suite à la plainte déposée pour l'agression du 17 février 2024.

Les crédits nécessaires pour couvrir la dépense seront inscrits au budget de la Ville.

RESSOURCES HUMAINES

I. Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité

Arrivée de Madame Catherine PERE

Monsieur le Maire :

« Le statut de la Fonction Publique Territoriale ne nous permet pas de recruter des agents non titulaires sans avoir auparavant créés les emplois afférents.

Ces recrutements d'agents contractuels sont effectués afin de répondre éventuellement à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au sein des services de la collectivité ou à un remplacement suite à des absences pour maladie.

Il conviendrait donc de créer les emplois non permanents suivants :

- *Un emploi d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 14 heures, (Remplacement congé maternité service comptabilité).*
- *Deux emplois d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 28 heures (en cas de besoin de remplacements pour les écoles).*
- *Un emploi d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 20 heures (en cas de besoin de remplacement pour les écoles).*
- *Trois emplois d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 35 heures (en cas de besoin de remplacements pour les services).*
- *Un emploi d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 20 heures (en cas de besoin de remplacement pour les services).*
- *Un emploi d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 35 heures (en cas de besoin de remplacement pour les services).*

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Je vous propose :

- de CRÉER les emplois précédemment cités,
- de DIRE que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Je soumetts au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-01-65

OBJET : CREATION D'EMPLOIS LIÉS À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois,

Afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au sein des services, il conviendrait de créer des emplois non permanents et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à ces emplois.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail
Du 01/07/2024 au 02/04/2025 (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Adjoint Administratif	Agent Administratif	14 heures
Du 01/07/2024 au 31/01/2026 (12 mois maximum sur 18 mois)	2	Adjoint technique	Agent polyvalent Ecoles	28 heures
Du 01/07/2024 au 31/01/2026 (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Adjoint technique	Agent polyvalent Ecoles	20 heures
Du 01/07/2024 au 31/01/2026 (12 mois maximum sur 18 mois)	3	Adjoint Technique	Agent technique	35 heures
Du 01/07/2024 au 31/01/2026 (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Adjoint administratif	Agent Administratif	20 heures
Du 01/07/2024 au 31/01/2026 (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Adjoint administratif	Agent Administratif	35 heures

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Monsieur le Maire propose :

- de **CRÉER** un emploi non permanent d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 14 heures, deux emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 28 heures, un emploi non permanent d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 20 heures, trois emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 35 heures, un emploi non permanent d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 20 heures, un emploi non permanent d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 35 heures, liés à un accroissement temporaire d'activité,
- de **DIRE** que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,
- de **AUTORISER** ou en son absence d'autoriser son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DECIDE de CRÉER** un emploi non permanent d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 14 heures, deux emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 28 heures, un emploi non permanent d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 20 heures, trois emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 35 heures, un emploi non permanent d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 20 heures, un emploi non permanent d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 35 heures, liés à un accroissement temporaire d'activité,
- **DECIDE de DIRE** que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,
- **AUTORISE Monsieur le Maire** ou en son absence autorise son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

2. Création d'emplois permanents

Monsieur le Maire :

« Suite à des postes vacants en raison de départs à la retraite ou des fins de contrats à Durée Déterminée, nous devons créer ces emplois permanents qui sont justifiés par des besoins pérennes de la collectivité.

Je vous propose ainsi de créer les emplois permanents suivants :

- Un emploi de Directeur des Services Techniques pour une durée hebdomadaire de 35 heures,

Le directeur actuel, Monsieur François BARTHES, prend sa retraite cet été et nous verrons l'arrivée d'un nouveau directeur des services techniques. Il est actuellement directeur des services techniques de la ville de Moissac. Il est connu dans notre petit monde du rugby car il a, longtemps, été capitaine de l'équipe du CAC. Il prendra la suite à partir du 15 août

- Un emploi de chef de service des Écoles / périscolaire pour une durée hebdomadaire de 35 heures,

- Un emploi de chef de service Finances pour une durée hebdomadaire de 35 heures,

- Un emploi d'Agent de Police Municipale pour une durée hebdomadaire de 35 heures,

Il était nécessaire de renforcer les effectifs de la police municipale afin de d'assurer l'ordre et la sécurité dans les meilleures conditions ; ce qui portera à 4 le nombre de policiers municipaux. Nous faisons de même à la police municipale intercommunale excusez-moi ; ce qui va nous permettre de mieux organiser les patrouilles en ville puisque ; ainsi nous pourrons faire tourner les agents non plus jusqu'à 18h comme c'est le cas mais jusqu'à 22 ou 23h.

Bien entendu, ces postes correspondent à des fonctions et à des missions liées à ces grades.

Je vous propose :

- de CREER, conformément à la réglementation en vigueur, les postes à temps complet précédemment désignés,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-02-66

OBJET : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-13, anciennement article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer quatre emplois permanents à temps complet,

Considérant qu'il est indispensable de répondre au mieux aux attentes croissantes des administrés et des services de la ville de Valence d'Agen et à l'obligation de proposer un service public de qualité sur tout le territoire de la ville,

Considérant que la création de ces emplois répond à un intérêt public et à un besoin réel de la collectivité,

La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut correspondant à la grille indiciaire des cadres d'emplois.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel :

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	Directeur des Services Techniques	35 heures
1	Ouvert aux 3 grades du cadre d'emploi de Rédacteur	Chef de service Ecoles/Périscolaire	35 heures
1	Ouvert aux 3 grades du cadre d'emploi de Rédacteur où Ouvert aux 3 grades d'emploi des Attachés	Chef de service finances	35 heures
1	Ouvert aux 3 grades du cadre d'emploi d'agent de Police Municipale	Agent de Police Municipale	35 heures

Monsieur le Maire propose :

- de **CREER**, conformément à la réglementation en vigueur, les postes à temps complet désignés ci-dessus,
- de **AUTORISER** ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Le Conseil Municipal,
Oui, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE de CREER**, conformément à la réglementation en vigueur, les postes à temps complet désignés ci-dessus,
- **AUTORISE Monsieur le Maire** ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

RÉSEAUX

3. **Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Énergies pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique**

Monsieur le Maire :

La présente convention, transmise avec le projet de délibération, a pour objet :

- D'adhérer au groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'énergies pour l'achat de fourniture, de service ou de travaux en matière d'efficacité énergétique
- De définir les modalités de fonctionnement et de fixer les rôles et les obligations de chaque membre signataire.

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

L'adhésion de la commune de Valence d'Agen au groupement de commandes représente une opportunité stratégique pour répondre aux besoins énergétiques de manière efficace et économique. La mutualisation des ressources et des compétences permettra d'optimiser la gestion énergétique de la commune.

Au vu de ces éléments, je vous propose :

- de DIRE que la commune de Valence d'Agen adhère au groupement de commandes précité.
- d'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- de m'AUTORISER ou mon absence d'autoriser mon représentant à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- de PRENDRE acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- de PRENDRE acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Valence d'Agen, et ce sans distinction de procédures.

- de DIRE que la commune de Valence d'Agen s'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

d'HABILITER le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Valence d'Agen.

J'espère que cela nous amènera à réaliser des économies. Nous en avons bien besoin ce qui concerne l'énergie et les prix des fluides qui s'envolent comme vous pouvez le constater tout un chacun dans vos vies personnelles.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-03-67

OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DÉPARTEMENTAUX, D'ÉNERGIE POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Vu Le conseil Municipal de la commune de Valence d'Agen,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de Valence d'Agen, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose :

- de DIRE que la commune de Valence d'Agen adhère au groupement de commandes précité.
- D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- De l'AUTORISER ou son absence d'autoriser son représentant à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- de PRENDRE acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- de PRENDRE acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Valence d'Agen, et ce sans distinction de procédures.
- De DIRE que la commune de Valence d'Agen s'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- d'HABILITER le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Valence d'Agen.

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE de DIRE que la commune de Valence d'Agen adhère au groupement de commandes précité.**
- **DECIDE D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son absence autorise son représentant à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.**

- **DECIDE de PRENDRE** acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **DECIDE de PRENDRE** acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Valence d'Agen, et ce sans distinction de procédures.
- **DECIDE de DIRE** que la commune de Valence d'Agen s'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **DECIDE d'HABILITER** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Valence d'Agen.



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par ce groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Énergie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...) et de services associés ;
- travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;
- valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;

- Informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;
- d'un comité de technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de la préparation marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et de l'assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ENERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

8.2 Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des Informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.

A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui revient.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénieries directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnisations financières qu'ils perçoivent.

Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informe le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Membres Pilotes.

Annexe 2 : Liste des Membres.

SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du Membre/ la habilité à engager le Membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le Membre » : (*raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon*)

ANNEXE 1
Liste des Membres Pilotes

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants chaque Membre :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE PILOTE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

ANNEXE 2
Liste des Membres

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants pour chaque Membre Pilote :

- *DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE*
- *TYPE/FORME JURIDIQUE*
- *NUMERO SIRET (SIEGE)*
- *NATURE DE LA DECISION*
- *DATE DE LA DECISION*

URBANISME

4. Dénomination de rue

Monsieur le Maire :

Par courrier en date du 21 mai 2024, Tarn-et-Garonne Habitat a sollicité la commune afin de recevoir un certificat d'adressage.

Cette demande fait suite à :

- *Un permis d'aménager qui a été accordé le 05 mai 2022*
- *Deux permis de construire accordés le 24 juin 2022*

Je vous informe qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, place, lieux-dits de la commune et de procéder à la numérotation.

Il est donc nécessaire de dénommer l'impasse qui dessert des lots à bâtir et des logements depuis la rue Jacques Prévert.

Je vous rappelle qu'en 2023 un diagnostic complet a été effectué par la Commission « Travaux-Environnement-Sport-Vie associative sous la présidence de Monsieur GROUSSOU, qui a permis de réaliser un inventaire des différentes voies sur le territoire communal.

Ainsi, je vous propose de la dénommer « Impasse Jean COCTEAU ».

Cette impasse desservira :

- *11 lots à bâtir et 10 logements*

Le projet global comprend quant à lui 11 lots à bâtir et 24 logements (Rue Jacques Prévert + Impasse Jean Cocteau).

Je vous propose :

- *de DÉNOMMER, « Impasse Jean COCTEAU » l'impasse qui dessert des lots à bâtir et des logements sociaux,*
- *de PREVOIR de créer le numérotage en conséquence,*
- *de DECIDER d'informer les administrations et les services de la présente décision,*
- *de DIRE que les crédits nécessaires à cette dénomination sont inscrits au budget,*
- *de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à accomplir toutes les formalités utiles à ce dossier.*

Vous vous souvenez, Bernard GROUSSOU avait fait un diagnostic complet avec la commission Travaux Environnement Sport Vie associative avec la mise en place de la BAL (base d'adresse locale) et la numérotation des lieux dits.

Dans la continuité, il nous propose de dénommer impasse Jean Cocteau une zone qui est composée de 11 Lots à bâtir et 10 logements. Vous avez eu le plan avec la note de synthèse.

Bernard, vous souhaitez ajouter quelque chose ?

Monsieur Bernard GROUSSOU : « Oui, juste pour préciser qu'en effet lors des travaux, la commission avait pris la peine de mettre en réserve quelques noms dans la perspective de programmes de ce type. »

Monsieur le Maire : « merci Bernard ; la commission a réellement très bien travaillé, je vous vous en remercie.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-04-68

OBJET : DÉNOMINATION DE RUE

Par délibération, en date du 03 avril 2023, le Conseil municipal a validé le plan d'adressage correspondant au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune.

Par courrier en date du 21 mai 2024, Tarn-et-Garonne Habitat a sollicité la commune afin de recevoir un certificat d'adressage suite au permis d'aménager accordé le 05 mai 2022 et aux deux permis de construire accordés le 24 juin 2022

Aussi, en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places, lieux-dits de la commune et de procéder à la numérotation.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de dénommer l'impasse qui dessert des lots à bâtir et des logements sociaux depuis la rue Jacques Prévert.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'en 2023 un diagnostic complet, a été effectué par la Commission « Travaux-Environnement-Sport et Vie Associative » sous la présidence de Monsieur GROUSSOU, qui a permis de réaliser un inventaire des différentes voies présentes sur le territoire communal et d'identifier celles qui sont à créer (les dénominations de voies manquantes dans les habitats isolés : lieux-dits, hameaux, voies privées ouvertes à la circulation mais sans nom..., les adresses manquantes dans les zones d'activité

où les voies ne sont souvent pas nommées, les incohérences dans la numérotation existante, les adresses, voies en doublon ou voies présentant des noms très proches, anomalies, la création de voies et de nouveaux bâtis dans le cadre d'aménagements futurs).

Monsieur le Maire propose de la dénommer « Impasse Jean COCTEAU ».

Monsieur le Maire propose :

- de **DÉNOMMER**, « *Impasse Jean COCTEAU* » l'impasse qui dessert des lots à bâtir et des logements sociaux,
- de **PREVOIR** de créer le numérotage en conséquence,
- d'**INFORMER** les administrations et les services de la présente décision,
- de **DIRE** que les crédits nécessaires à cette dénomination sont inscrits au budget,
- de **L'AUTORISER** ou en son absence d'autoriser son représentant à accomplir toutes les formalités utiles à ce dossier.

Le Conseil Municipal,
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de dénommer « *Impasse Jean COCTEAU* » l'impasse qui dessert des lots à bâtir et des logements sociaux,
- **DECIDE** de **PREVOIR** de créer le numérotage en conséquence,
- **DECIDE** d'informer les administrations et les services de la présente décision,
- **DECIDE** de **DIRE** que les crédits nécessaires à cette dénomination sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à accomplir toutes les formalités utiles à ce dossier.

ADMINISTRATION

5. Recensement de la population 2025

Monsieur le Maire :

Par courrier, l'INSEE a informé la collectivité que le prochain recensement de la population s'effectuera du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.

Le dernier recensement effectué à Valence d'Agen s'est déroulé du 17 janvier au 16 février 2019.

Le recensement de la population se renouvelle tous les 5 ans, par rotation de groupes de communes.

Il s'agit dans un premier temps de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui débute dès le mois de juin (découpage des districts, recrutements des agents recenseurs, formations etc...)

Il s'agira de Sonia LESPES comme pour les 3 derniers recensements.

Cet Agent Communal sera l'interlocuteur de l'INSEE. Elle gèrera le travail des agents recenseurs, les encadrera et traitera les questionnaires de retour par informatique et au format papier.

Par ailleurs, depuis l'envoi de la note de synthèse une information de l'INSEE concernant l'enquête famille mise en place tous les 10 ans par l'INSEE nous est parvenue.

Cette enquête est faite sur un échantillon de communes tirées au sort dont Valence d'Agen. Il s'agira, donc, de faire remplir le questionnaire « Enquête Famille » en même temps que le recensement. Cette enquête est réalisée par l'INSEE depuis 1954 afin de saisir les grandes évolutions de la société et connaître les modes de vies des familles d'aujourd'hui (enfants résidant hors logements, contact Grands-Parents / petites enfants...)

Une dotation forfaitaire supplémentaire est octroyée par l'INSEE pour la participation à cette enquête. Une convention est nécessaire pour formaliser les engagements mutuels.

Dans une prochaine délibération, la commune désignera le nombre d'agents recenseurs nécessaire à ce recensement.

Pour rappel la commune de Valence d'Agen compte 5 404 habitants.

Je vous propose :

- de M'AUTORISER à désigner, par arrêté, un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,
- d'APPROUVER la désignation de Sonia LESPES en qualité de coordonnateur communal,
- de DIRE que le coordonnateur bénéficiera d'un défraiement financier lié à cette mission,
- de DIRE que les crédits seront inscrits au budget de la ville en 2025,

- D'APPROUVER la mise en place de l'enquête famille,
- De M'AUTORISER à signer la convention enquête famille,
- de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations de recensement.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-05-69

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, portant sur les opérations de recensement,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant que depuis janvier 2004, les communes de moins de 10 000 habitants font l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les 5 ans,

Considérant que le prochain recensement des habitants de la commune de Valence d'Agen se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement et sera chargé d'assurer un soutien logistique aux personnes chargées du recensement ; d'organiser la campagne locale de communication, d'assurer la formation des agents recenseurs avec l'appui de l'INSEE, de les encadrer et suivre leur travail et d'enregistrer toutes les données des personnes recensées.

Considérant, l'information transmise par l'INSEE de la mise en place « Enquête Famille », effectuée tous les 10 ans sur un échantillon de communes dont Valence d'Agen.

Considérant qu'une convention est nécessaire pour formalisés les engagements mutuels « Enquête Famille »,

Monsieur le Maire propose :

- de l'AUTORISER à désigner par la présente délibération et de nommer, par arrêté, un coordonnateur chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

- d'APPROUVER la désignation de Sonia LESPES en qualité de coordonnateur communal,
- de DIRE que le coordonnateur bénéficiera d'un défraiement financier lié à cette mission,
- de DIRE que les crédits seront inscrits au budget de la ville en 2025,
- D'APPROUVER la mise en place de l'enquête famille,
- De l'AUTORISER à signer la convention enquête famille,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations de recensement.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à désigner par la présente délibération et de nommer, par arrêté, un coordonnateur chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,**
- **DECIDE d'APPROUVER la désignation de Sonia LESPES en qualité de coordonnateur communal,**
- **DECIDE de DIRE que le coordonnateur bénéficiera d'un défraiement financier lié à cette mission,**
- **DECIDE de DIRE que les crédits seront inscrits au budget de la ville en 2025,**
- **DECIDE D'APPROUVER la mise en place de l'enquête famille,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention enquête famille,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations de recensement.**

6. Constitution du jury d'assises - 2025

Monsieur le Maire :

« A la demande de la Préfecture, je suis chargé de dresser la liste préparatoire annuelle de la constitution du jury d'assises.

Pour ce faire, il doit être tiré au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de jurés triple de celui fixé par arrêté préfectoral.

Le nombre des jurés pour la commune de Valence d'Agen étant fixé à 5, il nous appartient de tirer au sort 15 noms.

A toutes fins utiles, je vous indique que, conformément aux articles 258 et 261 du code de procédure pénale, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile en cours ne seront pas retenues et les personnes âgées de plus de 70 ans sont dispensées des fonctions de juré.

Je vous propose donc de procéder à la désignation des membres du jury d'assises, en donnant un chiffre entre 1 et 3 293 (nombre d'inscrits sur la liste électorale).

Numéros : 1963 – 1949 – 1958 – 20 – 1664 – 948 – 3003 – 1938 – 47 – 998 – 1414 – 2024
- 1977 – 72 – 2800

Conformément aux instructions contenues dans la lettre de la préfecture de Tarn-et-Garonne en date du 11 avril 2024, il appartient au Maire, chaque année, de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle en vue de la constitution du jury d'assises pour l'année 2025.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°82-2024-04-29-00006 en date du 29 avril 2024 le nombre des jurés pour la commune de Valence d'Agen est fixé à 5 personnes.

Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, la liste préparatoire de la liste annuelle comprendra un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral, c'est-à-dire 15 noms, tirés au sort à partir de la liste électorale,

Conformément aux articles 258 et 261 du code de procédure pénale, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile en cours ne seront pas retenues et les personnes âgées de plus de 70 ans sont dispensées des fonctions de juré.

Il est nécessaire de procéder à la désignation des membres du jury d'assises pour l'année 2025.

7. Avenant n°1 contrat d'assurance pour la commune « dommages aux biens et des risques annexes »

Monsieur le Maire :

« Depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune est couverte par la SMACL pour l'assurance des dommages aux biens communaux.

Par courrier en date du 17 mai 2024, la SMACL propose (mais surtout impose) une majoration des cotisations pour équilibrer les cotisations perçues et les sinistres déclarés par la commune.

La commune a subi de gros dégâts lors du violent épisode orageux du 20 juin 2023 ; ce dossier est conséquent et une des explications de l'augmentation des sinistres déclarés l'an dernier.

Mais pas uniquement, puisque je vous rappelle que nous sommes dans un contexte très tendu entre les collectivités territoriales et les compagnies d'assurances, dont je vous ai déjà parlé, à l'occasion de précédents conseils municipaux.

Pour information, depuis le 1er janvier 2023, 20 % des collectivités ont subi une résiliation de contrat à l'initiative de l'assureur selon un rapport remis par le gouvernement dans le cadre de la mission sur « l'assurabilité des collectivités territoriales », chargée de trouver « des solutions pérennes et de long terme.

Le rapport fait état de « résiliations brutales » de contrats d'assurance ou encore de « hausses parfois vertigineuses des primes et des franchises ».

Ainsi, un grand nombre de collectivités ne parviennent plus à être assurées et certaines collectivités locales subissent des résiliations anticipées de leur contrat d'assurance.

Ces difficultés se sont d'autant plus accrues que les assureurs ne cherchent pas à assurer les collectivités pour des raisons qui tiennent aux émeutes de juin 2023, aux tensions sociales, mais aussi aux problématiques du réchauffement climatique (inondations, sécheresse, etc.).

Lorsque les assurances acceptent d'assurer ses collectivités, des franchises importantes sont alors instaurées, avec des montants ayant pour unique objectif de dissuader les communes de souscrire.

Nous sommes en attente de réponse du législateur sur ce dossier car sans assurance c'est la stabilité financière des collectivités qui serait impactée en cas de dégradation ou de sinistre, mais aussi les services rendus à la population.

Dans le contexte actuel de dissolution de l'Assemblée Nationale, cette décision ne sera pas prise de sitôt puisque mais je vous rappelle que quand l'Assemblée Nationale est dissoute tous les projets ou les propositions de loi tombent ; c'est-à-dire que toutes les toutes les discussions parlementaires en cours sont supprimées même un premier vote du Sénat a été fait. On repart de zéro sous la future législature.

Ainsi, on risque d'avoir un premier ministre dans la 2ème partie du mois de juillet puis un gouvernement avant la fin juillet ; les députés devraient siéger pendant l'été mais la rentrée sera surtout en septembre donc ça veut dire que les propositions de lois parlementaires ne seront traitées qu'en 2025, le dernier trimestre étant traditionnellement consacré au projet de loi de finance. Par conséquent, ce ne sera pas traité rapidement.

Dans notre cas,

- ✚ Le montant actuel est 0,6600 €/m² TTC
Et une prime annuelle de 25 053,96 € HT
- ✚ Le montant du taux proposé est porté à 1,02973 HT/ €/m², non indexé par la variation annuelle des prix ;

Soit une prime annuelle de 36 647,07 € HT pour une superficie de 35589 m2 à assurer.

Cela représente une hausse de près de 46 %.

Toutefois, je vous propose d'accepter cette proposition si l'on souhaite rester assuré.

Ainsi,

Je vous propose :

- De m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer l'avenant n°1 au contrat d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes », applicable au 1^{er} janvier 2025, avec la SMACL et pour le montant et les conditions désignés ci-dessus,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au paiement des quittances de cette compagnie d'assurance au budget primitif 2025 de la commune.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-07-70

OBJET : AVENANT N°1 CONTRAT D'ASSURANCE POUR LA COMMUNE « DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES »

Par délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2022, et depuis le 1^{er} janvier 2023 la commune a confié à la compagnie SMACL la gestion du contrat d'assurances des dommages aux biens pour la commune, dans les conditions suivantes :

⇒ **Assurance des Dommages aux biens et des risques annexes :**

Compagnie retenue : SMACL

141 Avenue Salvador Allende
79031 NIORT CEDEX 9

Montant : Prix : 0,6600 €/m2 TTC

Prime annuelle de 25 053,96 € HT

Ce contrat de 3 ans prévoit une faculté de dénonciation annuelle dans un délai de 6 mois avant échéance. Il ne peut excéder le 31 décembre 2026.

Par courrier en date du 17 mai 2024, afin d'équilibrer les cotisations perçues par l'assureur et les sinistres déclarés par la commune, la SMACL propose une majoration du contrat comme suit :

Montant du taux porté à 1,02973 HT/ €/m2, non indexé par la variation annuelle des prix ;

Soit une prime annuelle de 36 647,07 € HT pour une superficie de 35589 m2 à assurer.

Dans les conditions ci-après :

	SOLUTION ALTERNATIVE N°1	Majoration et nouvelles franchises
Franchise évènements naturels	10 000 €	
Franchise incendie	200 000 €	
Franchise autres évènements	2 000 €	
Bris de glaces	200 €	
Vol des clés		
Vol en coffres		
Chèques déjeuners		
Transport de fonds		
Contenu congélateurs		
Tous risques informatique – bris de machine		
Tous risques exposition		
Instruments de musique		
Structures légères		1 000 €
Catastrophes naturelles	Franchise légale	
Tous risques sauf	20 000 €	
Effondrement	50 000 €	
Evènements naturels à caractère exceptionnel hors catastrophes naturelles	10 000 €	
Tous risques objets manifestations	3 000 €	
Dispositions diverses	3 000 € 1 000 €	
Actes de vandalisme sur biens extérieurs – Vol/vandalisme sans effraction pour les bâtiments cultuels		
Choc des véhicules non identifiés		3000 €
Choc des véhicules identifiés	2000€	
Garantie de responsabilité (art 6 des conditions générales)		2000€
Emeutes et mouvements populaires		10% des dommages avec un minimum de 20 000€

Monsieur le Maire propose :

- De l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer l'avenant n°1 au contrat d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes », applicable au 1^{er} janvier 2025, avec la SMACL et pour le montant et les conditions désignés ci-dessus,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au paiement des quittances de cette compagnie d'assurance au budget primitif 2025 de la commune.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer l'avenant n°1 au contrat d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes », applicable au 1^{er} janvier 2025, avec la SMACL et pour le montant et les conditions désignés ci-dessus,**
- **DECIDE d'INSCRIRE les crédits nécessaires au paiement des quittances de cette compagnie d'assurance au budget primitif 2025 de la commune.**

8. Convention pluriannuelle de mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Valence d'Agen au profit du Syndicat CGT

Monsieur le Maire :

« La section syndicale CGT des fonctionnaires et agents territoriaux actifs et retraités de la communauté de communes des Deux Rives, des établissements publics et communes adhérentes, représentée par sa secrétaire générale, Martine BALDASSA a récemment effectué une demande de mise à disposition d'un local pour les activités de la section notamment les réunions.

Dans le respect des pratiques syndicales et activités démocratiques, la mise à disposition d'un local est envisageable.

Conformément à l'Art. L. 1311-18 (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 27), les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent mettre des locaux à la disposition des organisations syndicales, lorsque ces dernières en font la demande.

Le maire détermine, ainsi, les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration, des propriétés de la collectivité, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal, en fixe les modalités par convention avec le syndicat concerné.

La mise à disposition, à titre gratuit, de ce local de 24 m2, situé au 9 avenue de Bordeaux, fera l'objet d'une convention entre la commune et l'organisation syndicale.

Je vous propose :

- **d'ACCEPTER la mise à disposition d'un local pour les activités syndicales de la section CGT,**
- **de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention**

*Je sou mets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité, merci. »*

DELIBERATION N°2024-06-08-71

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX APPARTENANT À LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN AU PROFIT DU SYNDICAT CGT

Conformément à l'Art. L. 1311-18 (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 27), les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent mettre des locaux à la disposition des organisations syndicales, lorsque ces dernières en font la demande.

La section syndicale CGT des fonctionnaires et agents territoriaux actifs et retraités de la communauté de communes des Deux Rives, des établissements publics et communes adhérentes, représentée par sa secrétaire générale, Martine BALDASSA a récemment effectué une demande de mise à disposition d'un local pour leurs activités.

Dans le respect des pratiques syndicales et activités démocratiques, la mise à disposition d'un local est envisageable.

La mise à disposition de ce local de 24 m², situé au 9 avenue de Bordeaux, fera l'objet d'une convention entre la commune et l'organisation syndicale, à titre gratuit.

Monsieur le Maire propose :

- *d'ACCEPTER la mise à disposition d'un local pour les activités de réunions syndicales,*
- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention.*

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE d'ACCEPTER la mise à disposition d'un local pour les activités de réunions syndicales,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention***

CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNE DE VALENCE D'AGEN / SYNDICAT CGT

Entre les soussignés :

- La commune de Valence d'Agen (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024, d'une part,

ET

- Le syndicat CGT des fonctionnaires et agents territoriaux actifs et retraités de la communauté de communes des Deux Rives, des établissements publics et communes adhérentes, représenté par la secrétaire générale, Martine BALDASSA, dûment habilitée à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Valence d'Agen met à disposition du syndicat l'ensemble des installations détaillées à l'article I de la présente convention, afin qu'elle y exerce ses activités.

Article I^{er} – Désignation des installations mises à disposition

La commune prend acte que la nature des activités du syndicat nécessite la mise à disposition d'un local pur se réunir.

Par conséquent, la commune de Valence d'Agen met à sa disposition, gratuitement, un bureau situé 9 avenue de Bordeaux- 82400 Valence d'Agen, d'une surface de 24 m²

Une clé sera remise à la secrétaire générale. Le syndicat reste seul responsable de la clé.

Les serrures des locaux mises à disposition ne pourront en aucun cas être changées sans un accord préalable de la commune.

Le bureau mis à disposition et le matériel utilisé (tables, chaises) doivent être restitués en bon état.

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assurera que :

- Toutes les lumières soient éteintes
- Les sanitaires soient dans un bon état de propreté
- Le bureau soit fermé à clé.

Le syndicat CGT ne pourra utiliser cette salle que conformément à son objet et ne pourra en aucun cas disposer du reste du bâtiment. Il est entendu que la présente convention de mise à disposition résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail.

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le syndicat ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

La présente convention est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 – Protocole sanitaire

La réglementation sanitaire étant évolutive et dépendante des instructions gouvernementales ou recommandations ministérielles, il revendra à l'utilisateur d'appliquer celles en vigueur, tout au long de la convention.

En fonction de la situation sanitaire, la mairie de Valence d'Agen pourra procéder à la suspension de cette convention et à la non mise à disposition de cet espace, sans délais et sans information préalable.

Il revient à l'utilisateur d'assurer la responsabilité du lieu de pratique de l'activité et du contrôle de l'application des règles sanitaires inscrites.

Article 3 – Assurances

La commune est assurée par la SMACL – Contrat 5983/D pour l'ensemble du bâtiment.

Le syndicat s'engage quant à lui avant la prise en possession, à contracter toutes les assurances de polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Il transmettra à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

En cas de dommage du bâtiment du fait de l'utilisation par le syndicat, ce dernier s'engage à informer sans délai la commune et à prendre à sa charge les frais de réparation.

La ville de Valence d'Agen ne peut pas être tenue pour responsable d'accidents, de vols et pertes d'objets personnels appartenant aux adhérents et décline toute responsabilité en cas d'incidents durant la mise à disposition.

Il est interdit d'accueillir un public supérieur à l'effectif total admissible à la capacité de la salle occupée.

Article 4 – Gestion – Réparations et charges diverses

Le syndicat satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Il n'est pas admis d'apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à la disposition sans l'accord exprès de la commune.

Article 5 – Etat des lieux des bâtiments

La commune délivrera le local en bon état d'usage et de réparation.

Toute pose de toutes plaques ou autres sur et autour du bâtiment devra préalablement à toute demande officielle recevoir l'accord écrit de la Ville.

Article 6 – Impositions et taxes

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

L'association s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF, SACEM (en cas d'usage d'œuvres musicales) ...de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 7 – Entretien des bâtiments

Le syndicat est responsable du local mis à disposition et est donc tenu de laisser les lieux en état de propreté et donc d'en assurer la tâche.

Il devra aviser immédiatement la commune de Valence d'Agen de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il s'engage à collecter et à stocker, dans des sacs poubelles, les déchets issus de leurs activités et de les placer dans un container.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence du syndicat ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'utilisateur

Article 8 – Sécurité

Le syndicat s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à disposition, à :

- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités proposées par l'utilisateur
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants et de vie collective
- les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit.

Article 9 – Charges diverses

La commune paiera les charges des fluides, (eau, électricité). Cependant, la mairie se réserve le droit, au titre d'occupation de ses locaux, de les refacturer au syndicat en cas de modification des réglementations.

Article 10 – Fin de la convention et renouvellement

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2024 inclus.

Elle pourra être renouvelée, par accord commun, sans passer par une délibération, du 01 janvier au 31 décembre. Elle ne pourra excéder le 31 décembre 2026.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

En cas de force majeure comme l'intervention dans l'établissement pour travaux par exemple, ce présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités pour l'association.

Article 11 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune de Valence d'Agen :

- en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois,
- si le développement des activités de la commune nécessite une autre utilisation de ces locaux, à compter de la réception d'une lettre recommandée et dans un délai d'un mois,
- si le syndicat ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le syndicat, des obligations fixées par la présente convention,
- est liée à la durée du mandat municipal en cours.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 12 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen, le

La Commune,

Pour le syndicat

Le Maire,

La secrétaire générale

Jean-Michel BAYLET

Martine BALDASSA

9. Convention de forfait communal avec l'OGEC de la Sainte-Famille pour le financement des classes sous contrat d'association de l'école privée Jeanne d'Arc

Monsieur le Maire :

Le financement des classes des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire pour la commune où se trouve le siège de l'école.

La convention de forfait communal avec l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'école Sainte Famille, approuvée par le Conseil municipal de Valence d'Agen le 07 décembre 2022, a atteint son terme.

Il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement.

Le montant annuel du forfait communal est déterminé en fonction du coût moyen par élève dans les écoles publiques de la commune. Ce montant est ensuite multiplié par le nombre d'élèves résidant dans la commune de Valence d'Agen et inscrits à l'école Jeanne d'Arc.

26 élèves (maternelle) et 36 élèves (primaire) total 62 élèves résidants sur la commune de Valence d'Agen

L'avis de la Commission Education-Ecole-Citoyenneté, sous la présidence de Madame Francine LAROUSSINIE, a émis un avis favorable le 5 juin 2024.

- D'approuver les modalités de financement du forfait communal à l'OGEC de la Sainte Famille,
- de FIXER le montant du forfait communal à 1 141,89 € par élève scolarisé à l'école Jeanne d'Arc et dont les parents sont domiciliés à Valence d'Agen,
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer la convention de forfait communal pour une durée de 2 ans, soit jusqu'à la fin des années scolaire 2023-2024 et 2024/2025.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-09-72

OBJET : CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL AVEC L'OGEC DE LA SAINTE-FAMILLE POUR LE FINANCEMENT DES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE PRIVÉE JEANNE D'ARC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.442-5, indiquant que « les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012, relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} juin 1970 entre l'Etat et l'Institution Jeanne d'Arc,

Considérant ce qui suit :

Le financement des classes d'établissements d'enseignement privé sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école,

La convention de forfait communal avec l'OGEC la SAINTE FAMILLE, approuvée par la délibération du Conseil municipal de Valence d'Agen du 07 décembre 2022, est arrivée à échéance. Il est nécessaire de la renouveler pour 2 ans.

Pour rappel, le montant annuel du forfait communal attribué à l'école privée sous contrat d'association est égal au forfait communal par élève multiplié par le nombre d'élèves résidant dans la commune. Il est versé au cours du premier de l'année civile suivant la rentrée de septembre, et après réception officielle du nombre d'enfants accueillis dans cette école.

Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves qui résident dans la commune de Valence d'Agen.

Le calcul du montant du forfait communal à verser à l'école Jeanne d'Arc est basé sur le coût moyen d'un élève des écoles publiques de la commune, d'après le compte administratif de l'année N-1 ; donc de l'année 2023.

Ces données financières de 2023 font ressortir le coût moyen d'un élève d'une classe primaire à 1 141,89 €,

La Commission Education-Ecole-Citoyenneté, sous la présidence de Madame Francine LAROUSSINIE, a émis un avis favorable le 5 juin 2024.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER les modalités de financement du forfait communal à l'OGEC de la Sainte Famille,
- de FIXER le montant du forfait communal à 1 141,89 € par élève scolarisé à l'école Jeanne d'Arc et dont les parents sont domiciliés à Valence d'Agen,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer la convention de forfait communal pour une durée de 2 ans, soit jusqu'à la fin des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

Le Conseil Municipal,
Oui, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'APPROUVER les modalités de financement du forfait communal à l'OGEC de la Sainte Famille,**
- **DECIDE de FIXER le montant du forfait communal à 1 141,89 € par élève scolarisé à l'école Jeanne d'Arc et dont les parents sont domiciliés à Valence d'Agen,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer la convention de forfait communal pour une durée de 2 ans, soit jusqu'à la fin des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.**

10. Convention avec la Mairie de Goudourville pour l'accueil extrascolaire et périscolaire

Monsieur le Maire :

« Les communes de Valence d'Agen et Goudourville vont mettre en place des services d'accueils périscolaires et extrascolaires pour les enfants scolarisés (maternelles et élémentaires) de leurs communes respectives. Ces services fonctionneront les mercredis, en matinée et après-midi, ainsi que pendant les vacances scolaires.

Une convention est nécessaire afin d'en définir les modalités. Celle-ci vous a été transmise. Elle présente toutes les modalités pour la mise en œuvre de ces services proposés aux familles des deux communes.

Afin d'optimiser ces accueils et d'élargir les activités pédagogiques à un plus grand nombre d'enfants, les deux communes ont décidé de mutualiser leurs structures, agents et moyens matériels pour ces périodes.

Cette initiative vise à offrir un meilleur service d'accueil périscolaire et extrascolaire aux enfants des deux communes, en optimisant les ressources et en enrichissant les activités proposées.

L'avis de la Commission Education-Ecole-Citoyenneté, sous la présidence de Madame Francine LAROUSSINIE, a émis un avis favorable le 5 juin 2024.

Je vous propose,

- d'ACCEPTER la mise en commun des accueils périscolaires et extrascolaires pour les mercredis et les petites vacances scolaires,
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier.

On verra les résultats. Je suis sceptique car je me souviens que dans le passé ce type d'initiative n'a jamais fonctionné. Souhaitant que cette fois ce soit différent.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-10-73

OBJET : CONVENTION AVEC LA MAIRIE DE GOUDOURVILLE POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

Les communes de Valence d'Agen et de Goudourville ont, chacune de leurs côtés mis en place un service d'accueil périscolaire et extrascolaire pour les enfants (maternels et élémentaires) scolarisés de leurs communes respectives, les mercredis, matin, après-midi et pendant les vacances scolaires.

Afin d'optimiser cet accueil et d'élargir les activités pédagogiques à un plus grand nombre d'enfants mais aussi de mutualiser les moyens inhérents à ces accueils, les communes de Valence d'Agen et de Goudourville ont souhaité mettre en commun leurs structures, leurs agents et les moyens matériels des écoles pour les périodes citées ci-dessus.

Pour ce faire, une convention est nécessaire.

Elle détaille les modalités et le fonctionnement de ce projet :

- Un accueil périscolaire les mercredis pour les enfants scolarisés de la commune de Goudourville dans une des écoles de valence d'Agen,
- Un accueil extrascolaire la première semaine de vacances sur la commune de Valence d'Agen pour tous les enfants inscrits de Goudourville et Valence d'Agen et inversement la deuxième semaine sur la commune de Goudourville,
- Un tarif unique est proposé à 3 euros la demi-journée et 5 euros la journée entière, (hors frais de repas)

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025 à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction ou par accord écrit entre les parties.

Monsieur le Maire propose :

- *d'ACCEPTER la mise en commun des accueils périscolaires et extrascolaires pour les mercredis et les petites vacances scolaires,*
- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier.*

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE d'ACCEPTER la mise en commun des accueils périscolaires et extrascolaires pour les mercredis et les petites vacances scolaires,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier.***



Mairie de Goudourville



Tarn-et-Garonne

CONVENTION D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE/PERISCOLAIRE ENTRE LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN ET LA COMMUNE DE GOUDOURVILLE

Entre les soussignés :

- La commune de Valence d'Agen (82400), représenté par son Maire en exercice, Jean-Michel BAYLET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'une part,

Et

- La commune de Goudourville (82400), représenté par son Maire en exercice, Monsieur Gérard BARROS dûment habilité, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'autre part,

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet d'organiser le fonctionnement et la gestion d'un accueil extrascolaire et périscolaire mutualisé pour les mercredis et les vacances scolaires entre les communes de Valence d'Agen et de Goudourville.

Article 2 : Horaires

L'accueil périscolaire/extrascolaire se situera dans une des écoles de la commune pour Valence d'Agen, de préférence au sein du groupe scolaire Jules Ferry situé 6 rue Jean Capgras et à l'école, pour la commune de Goudourville, située 44 Impasse de l'école 82400 Goudourville.

Il sera proposé un accueil des enfants :

Pour le temps périscolaire :

- Les mercredis après-midi de 13h30 à 18h15 à Valence d'Agen pour les enfants de la commune de Goudourville.

Pour le temp extrascolaire :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15

- La première semaine des vacances, l'accueil s'effectuera sur l'école de Valence d'Agen et la deuxième semaine sur l'école de Goudourville. (Sauf vacances de Noël).

- Le mois de juillet dans une des écoles de Valence d'Agen

Les agents municipaux de chaque commune assureront l'encadrement des enfants accueillis, dans le respect de la réglementation liées à la réglementation périscolaire et extrascolaire.

Article 3 : Inscription et admission

Les enfants scolarisés dans les deux communes seront admissibles à ce service.

Les critères d'inscription et les modalités d'admission sont définis comme suit :

- Les inscriptions seront prises en charge par chacune des communes susmentionnées.

Pour garantir la sécurité des élèves, les dossiers scolaires seront partagés entre les deux communes.

Article 4 : Tarification

Les tarifs appliqués pour l'accueil extrascolaire et périscolaire seront fixés comme suit :

- 3 euros la demi-journée et 5 euros la journée.

Les sommes sont à régler directement aux mairies dont les enfants dépendent, selon les modalités de chaque Mairie. La facturation s'effectuera entre les mairies

Article 5 : Répartition des charges

Les charges liées au fonctionnement de ce service (salaires du personnel, matériel, entretien des locaux, etc.) incombent à chacune des communes.

Article 6 : Fonctionnement

Les communes s'engagent à respecter les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Des contrôles réguliers seront effectués pour assurer un environnement sûr pour les enfants.

Le règlement intérieur de chaque commune doit être respecté.

Article 7 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025 à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction ou par accord écrit entre les parties.

Article 8 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des parties à la fin de chaque année scolaire ou 3 semaines avant chaque début de petites vacances scolaires.

Article 9 : Dispositions Diverses

Les modalités non prévues dans cette convention feront l'objet d'avenants approuvés par les deux communes.

Fait à

Le

Le Maire de Valence d'Agen,

Le Maire de Goudourville,

Jean-Michel BAYLET

Gérard BARROS

II. Règlement intérieur – Temps périscolaires et extrascolaires : Garderies, activités périscolaires et restauration scolaire, garderie extrascolaire – Modification

Monsieur le Maire :

« Suite à la délibération précédente, afin d'optimiser l'accueil et d'élargir les activités pédagogiques à un plus grand nombre d'enfants mais aussi de mutualiser les moyens inhérents à ces accueils, le règlement intérieur des temps périscolaires et extrascolaires doit également être adapté à cette nouvelle organisation et notamment modifier les articles « 1 : Horaires des temps périscolaires » et « 3 : Usagers », les autres articles restants inchangés.

L'avis de la Commission Education-Ecole-Citoyenneté, sous la présidence de Madame Francine LAROUSSINIE, a émis un avis favorable le 5 juin 2024.

Je vous propose :

- d'ADOPTER la modification du règlement intérieur relatif au fonctionnement des temps périscolaires et extrascolaires, notamment les articles 1 et 3, ci-annexé, compte tenu des horaires des accueils périscolaires,*
- d'APPROUVER les termes du règlement intérieur, ci-joint, relatif au fonctionnement des temps périscolaires et extrascolaires et d'AUTORISER son application,*
- de PRECISER que celui-ci sera communiqué à toutes les familles,*
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette organisation.*

Je sou mets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-11-74

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR – TEMPS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES GARDERIES, ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET RESTAURATION SCOLAIRE, GARDERIE EXTRASCOLAIRE - MODIFICATION

Des accueils périscolaires (garderies, restauration scolaire et activités périscolaires) et extrascolaires (garderies vacances) sont organisés par la commune de Valence d'Agen.
Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, relatif aux affaires de la commune,

Vu le code de l'éducation et en particulier les articles L.551-1 et suivants,

Vu la délibération n°2019-02-03 prise lors de la séance du 11 février 2019 portant adoption du règlement intérieur « Temps périscolaires et extrascolaires : garderies, activités périscolaires et restauration scolaire, garderie extrascolaire » visant à définir le fonctionnement de ces accueils quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique et de fonctionnement,

Considérant que les horaires des accueils périscolaires ayant été modifiés depuis, le règlement intérieur, doit également être adapté à cette nouvelle organisation.

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une modification notamment aux articles « 1 : Horaires des temps périscolaires », « 3 : Usagers » dudit règlement, les autres articles restent inchangés,

Monsieur le Maire propose :

- d'ADOPTER la modification du règlement intérieur relatif au fonctionnement des temps périscolaires et extrascolaires, notamment les articles 1 et 3, compte tenu des horaires des accueils périscolaires,
- d'APPROUVER les termes du règlement intérieur, relatif au fonctionnement des temps périscolaires et extrascolaires et d'AUTORISER son application,
- de PRECISER que celui-ci sera communiqué à toutes les familles,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette organisation.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'ADOPTER la modification du règlement intérieur relatif au fonctionnement des temps périscolaires et extrascolaires, notamment les articles 1 et 3, compte tenu des horaires des accueils périscolaires,**
- **DECIDE d'APPROUVER les termes du règlement intérieur, relatif au fonctionnement des temps périscolaires et extrascolaires et d'AUTORISER son application,**
- **DECIDE de PRECISER que celui-ci sera communiqué à toutes les familles,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette organisation.**



Règlement Intérieur des Temps Périscolaires et Extrascolaires :
Garderies, Activités Périscolaires et Restauration scolaire
Garderie extrascolaire

La commune de Valence d'Agen propose aux enfants des écoles publiques un service de garderies, de restauration scolaire et des activités périscolaires en dehors des heures de classe (temps périscolaire) ainsi qu'une garderie extrascolaire pour les maternelles et les élémentaires. Les différents temps périscolaires sont gérés par un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux et des intervenants extérieurs, sous la responsabilité du Maire et par délégation, de l'Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires et périscolaires.

Ces services non obligatoires pour la commune ont une vocation sociale et une dimension éducative. Ils sont proposés aux parents qui ont besoin de ces services en raison de leurs activités professionnelles.

Le présent règlement s'applique à tous les usagers des temps périscolaires et extrascolaires définit les modalités pratiques de gestion et de fonctionnement.

ARTICLE 1 – HORAIRES DES TEMPS PERISCOLAIRES

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h30- 8h35	Garderie	Garderie	Garderie Garderie avec repas de de 7h30 à 18h15	Garderie	Garderie
(8h35 à 8h45 : accueil des enfants par les enseignants) 8h45 à 12h00	Classe	Classe		Classe	Classe
12h00 à 13h30	Pause Méridienne	Pause Méridienne		Pause Méridienne	Pause Méridienne
(13h20 à 13h30 : accueil par les enseignants) 13h30 à 16h15	Classe	Classe		Classe	Classe
16h15 à 18h15	Garderie ou étude	Garderie ou étude		Garderie ou étude	Garderie ou étude

Les mêmes horaires de 7h30 à 18h15 s'appliquent sur les temps extrascolaires.

De 8h35 à 8h45 et de 13h20 à 13h30 : prise en charge des enfants par les enseignants.

Fermetures des écoles à 18h15 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Tous les parents qui ne respectent pas ces horaires seront sanctionnés :

- Au premier retard, d'un avertissement ;
- Dès le second retard, l'enfant pourra être exclu des garderies et les parents devront récupérer leur enfant après le temps scolaire.

ARTICLE 2 – REGLES DE VIE

Les parents sont priés :

- De communiquer au service des Affaires scolaires et périscolaires tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de mail ou de situation familiale ;
- De ne pas pénétrer dans l'enceinte de l'école sans autorisation par quelques moyens que ce soient ;
- D'avoir une attitude correcte vis-à-vis du personnel municipal et des enseignants et de rappeler à leurs enfants les règles de vies établies. Toute insulte sera sanctionnée.

ARTICLE 3 - USAGERS

Les garderies et les activités périscolaires sont destinées aux enfants scolarisés dans les écoles publiques sur le territoire communal, après avoir effectué l'inscription et le règlement.

Le restaurant scolaire est destiné :

- aux enfants scolarisés dans les écoles publiques de Valence d'Agen
- aux enfants scolarisés dans l'école privée Jeanne d'Arc
- aux enseignants des écoles
- aux intervenants extérieurs
- aux agents municipaux

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient franchi le seuil de l'école aux horaires prévus d'entrée et de sortie.

La Mairie est responsable pendant les horaires des services municipaux de garderie, de restauration et des activités périscolaires.

L'Education Nationale est responsable pendant les heures de classe : 8h35-12h00 et 13h20-16h15.

Pour bénéficier des services municipaux hors temps scolaires, il est obligatoire de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile et en individuelle accident couvrant les activités scolaires et hors scolaires.

ARTICLE 5 – INSCRIPTIONS / ADMISSIONS

Toute inscription aux différents services périscolaires ne sera possible qu'à la condition d'avoir complété et retourné à la Mairie le dossier de renseignements administratifs École/Mairie avant toute scolarisation. Autrement dit, aucun élève n'est admis à fréquenter les garderies, les activités périscolaires ou à prendre ses repas au restaurant scolaire s'il n'a pas fait l'objet d'une inscription auprès du service Scolaire et Périscolaire de la Mairie.

Attention ! Il est préférable que les enfants de moins de 3 ans ou ne sachant pas manger seuls, prennent le repas de midi en famille. Une présence trop prolongée à l'école représente pour l'enfant une fatigue supplémentaire.

L'accès aux différents services périscolaires s'effectue en prépaiement via le portail famille.

Dans le cas de parents séparés voulant effectuer des paiements différenciés, ils devront créer chacun un compte sur le portail famille.

Pour la restauration scolaire, les commandes se font sur le portail famille au plus tard le mardi de la semaine N-1 pour la semaine N. Les identifiants et mot de passe de connexion seront délivrés aux familles par la mairie. Les familles n'ayant pas de connexion internet au sein de leur résidence devront effectuer ces démarches auprès du service comptabilité, à l'Hôtel de Ville.

Les repas étant réalisés en liaison froide, le système de commande des repas mis en place permet une plus grande rigueur tant au niveau de la conception des repas que du prévisionnel.

Les inscriptions aux garderies périscolaires et aux activités périscolaires seront conditionnées par le paiement du forfait mensuel sur le portail famille.

Les inscriptions aux garderies extrascolaire (pendant les vacances) se feront également sur le portail famille.

La fréquentation peut être continue (chaque jour d'école de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine, du mois, du trimestre ou de l'année).

ARTICLE 6 – REGLEMENT

La restauration scolaire fonctionnant en régie de recettes, le paiement se fera d'avance, via le portail famille par carte bancaire (CB). Pour les familles ne disposant pas de carte bancaire, un paiement à la Mairie (service Comptabilité) est possible par chèques bancaires ou espèces.

ARTICLE 7 – TARIFS

Les tarifs sont fixés par décision municipale ou délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 - ABSENCES

En cas d'absence, le responsable légal a la possibilité d'annuler un ou plusieurs repas jusqu'à 48h00 à l'avance (jours ouvrables) via le portail famille. Cette annulation devra revêtir un caractère exceptionnel. Le compte famille sera ainsi recredité automatiquement du montant des repas annulés.

Jour du repas restaurant scolaire	Inscription classique Jour limite de réservation	Annulation exceptionnelle
Lundi	La semaine précédente, le mardi avant minuit	Le jeudi précédent avant 17h00
Mardi		Le vendredi précédent avant 17h00
Mercredi (garderie)		Le lundi précédent avant 17h00
Jeudi		
Vendredi		Le mardi précédent avant 17h00

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DES REPAS

Dans le cas d'un enfant malade, les repas commandés seront recrédités sur présentation d'un certificat médical qui devra être transmis au service Affaires Scolaires (ecoles@valencedagen.fr). Le premier jour de maladie est considéré comme jour de carence, le crédit s'effectuera donc à partir du 2^{ème} jour si l'absence est signalée. Si l'absence pour maladie est prolongée, la famille devra annuler les repas via le portail.

Tout remboursement d'un compte famille crédeur ne sera possible qu'à la condition :

- d'un déménagement ;
- d'une fin de scolarité ;
- d'un arrêt définitif de l'inscription au service de restauration scolaire.

Le remboursement s'effectuera uniquement par virement (RIB à transmettre).

ARTICLE 10 – COMMANDE REPAS HORS DÉLAIS

Afin de rendre possible une inscription exceptionnelle hors délais, les parents ont la possibilité de commander des repas via le portail jusqu'à 48 heures ouvrables à l'avance au prix d'achat.

Délais de commande :

- repas du lundi : commande exceptionnelle possible jusqu'au précédent jeudi 17h00 ;
- repas du mardi : commande exceptionnelle possible jusqu'au précédent vendredi 17h00 ;
- repas du mercredi (maternelle) : commande exceptionnelle possible jusqu'au précédent lundi 17h00 ;
- repas du jeudi : commande exceptionnelle possible jusqu'au précédent lundi 17h00 ;
- repas du vendredi : commande exceptionnelle possible jusqu'au précédent mardi 17h00.

ARTICLE 11 – LES REPAS

Les repas sont préparés par la cuisine de la Communauté des Communes des Deux Rives. Ce service communautaire élabore les menus avec une diététicienne. Ces repas complets et équilibrés comprennent une entrée, un plat principal et son accompagnement et un dessert. Les menus sont sur le site internet de la commune ainsi que sur le portail famille dans l'onglet document.

Par mesure d'hygiène, la commune fournit des serviettes jetables aux enfants.

ARTICLE 12 – REGIMES PARTICULIERS - SANTÉ

La commune ne pouvant assurer des prestations de repas spécifiques, les enfants présentant une allergie alimentaire ne peuvent prétendre à la prestation de restauration. Néanmoins, la sécurité des enfants atteints de troubles de la santé est prise en compte dans le cadre d'une démarche PAI (projet d'accueil individualisé). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Dans la mesure où les troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la Mairie pourra exclure l'enfant tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Les familles ont la possibilité de commander des repas sans porc.

Les agents municipaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants. Il est conseillé au responsable légal, en accord avec le médecin traitant de répartir les prises de médicaments hors temps scolaire.

En cas d'accidents bénins, les agents municipaux assurent les premiers soins et préviennent le responsable légal ainsi que la directrice de l'école. En cas d'accidents graves, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, les agents municipaux prennent toutes les dispositions nécessaires. Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour.

ARTICLE 13 – DISCIPLINE

L'enfant bénéficiant des services périscolaires doit se montrer discipliné et respectueux du personnel, de ses camarades ainsi que du matériel. Toute mauvaise conduite sera sanctionnée par avertissement pouvant conduire jusqu'à l'exclusion. La détérioration volontaire du mobilier et du matériel entraînera obligatoirement le remboursement par la famille des objets cassés. Les parents n'ont pas le droit d'interpeller ou de faire des remarques de comportement à d'autres enfants que les leurs dans l'enceinte de l'école. Aucune incivilité n'est tolérée dans l'enceinte de l'école.

ARTICLE 14 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

Toute inscription aux différents services périscolaires proposés par la commune de Valence d'Agen vaut acceptation du présent règlement.

12. Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) année scolaire 2024-2025

Monsieur le Maire :

Par délibération en date du 7 octobre 2022, nous avons décidé le déploiement des espaces numériques de travail (ENT) 1^{er} degré.

Pour rappel, l'ENT constitue le prolongement numérique de l'école en offrant à chaque usager un accès dédié, sécurisé et simplifié aux informations et outils dont il a besoin par le biais de services de communication, de gestion et de collaboration, utilisé par les enseignants, parents, personnel communal.

La convention signée pour 1 an avec les services académiques est à renouveler.

Je vous propose donc la signature de cette convention pour l'année 2024-2025 pour un montant de 45 euros TTC par an et par école, soit un montant total de 135 euros TTC pour l'exercice, les directions des 3 écoles étant favorables.

Ainsi, merci de :

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour l'année scolaire 2024-2025 pour les trois écoles de Valence d'Agen et tout document afférent,
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer cette convention de partenariat et tout document afférent pour les années scolaires suivantes.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-12-75

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT-ÉCOLE) ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Par délibération en date du 7 octobre 2022, le conseil municipal a décidé le déploiement des espaces numériques de travail (ENT) 1er degré.

Pour rappel, l'ENT constitue le prolongement numérique de l'école en offrant à chaque usager un accès dédié, sécurisé et simplifié aux informations et outils dont il a besoin par le biais de services de communication, de gestion et de collaboration, utilisé par les enseignants, parents, personnel communal.

L'objet de cette convention est de définir le cadre général de la mise en œuvre de l'ENT-école pour les élèves des 3 écoles valenciennes. L'ENT-école offre ainsi, à chaque usager (enseignant, élève, parent, personnel de la commune) un accès simple, dédié et sécurisé aux outils contenus dont il a besoin.

Monsieur le Maire propose donc la signature de cette convention pour l'année 2024-2025 pour un montant de 45 euros TTC par an et par école, soit un montant total de 135 euros TTC pour l'exercice, les directions des 3 écoles étant favorables.

Les sommes afférentes à cette convention seront inscrites sur le budget de l'année en cours.

Monsieur le Maire propose :

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour l'année scolaire 2024-2025 pour les trois écoles de Valence d'Agen et tout document afférent,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer cette convention de partenariat et tout document afférent pour les années scolaires suivantes.

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour l'année scolaire 2024-2025 pour les trois écoles de Valence d'Agen et tout document afférent,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer cette convention de partenariat et tout document afférent pour les années scolaires suivantes.**

le 13 juin 2024

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2024-2025

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Mostafa FOURAR, en sa qualité de
Recteur de l'académie de Toulouse
par délégation de la Rectrice de la région académique Occitanie
Ci-après dénommée "académie"

Et :

COMMUNE DE VALENCE
SIRET : 21820186100018
Adresse : RUE DE LA REPUBLIQUE, B2400 VALENCE
Représenté(e) par : Jean-Michel BAYLET
En sa qualité de : MAIRE
Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'École et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Éducation nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2024-2025

II - Articles :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services Informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.

La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2024-2025, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT,
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de

chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2024-2025

La collectivité a inscrit 3 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 3 x 45€ soit 135€.

- Liste des écoles :

VALENCE - 82 - E.E.PU GERARD LALANNE VALENCE - 0820503B, VALENCE - 82 - E.M.PU PIERRE PERRET VALENCE - 0820835M, VALENCE - 82 - E.P.PU JULES FERRY VALENCE - 0820501Z

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 5 septembre 2025.

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2024-2025

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

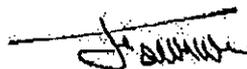
Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Toulouse, le 13/06/2024

COMMUNE DE VALENCE :
Représenté(e) par : Jean-Michel BAYLET
MAIRE

Mostafa FOURAR
Recteur de l'académie de Toulouse



Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse -
Année scolaire 2024-2025

13. Convention de mise à disposition de la salle Verte de l'ALVA au profit de l'association Tout pour la Musique

Monsieur le Maire :

Le 6 novembre 2023, le Conseil Municipal a délibéré pour la mise à disposition de la salle verte, située dans les locaux de l'ALVA- 29, avenue de Bordeaux, à l'association « TOUT POUR LA MUSIQUE » par le biais de sa présidente, Madame Sandrine KERGOULAY, pour des répétitions musicales et des cours de chant :

- 1 dimanche sur 2
De 13 heures à 19 heures,*

Selon le planning établi par l'association et validée par l'ALVA, utilisatrice principale de cette salle.

La convention signée a pris fin le 02 juin 2024.

Le concert a eu lieu le 01 juin 2024 ; il a connu un grand succès et je m'en réjouis pour cette toute nouvelle association valencienne.

Il convient de la renouveler, selon le planning transmis par l'association. Madame la Présidente de l'ALVA a émis un avis favorable.

Elle pourra être renouvelée annuellement de septembre à juin (année scolaire), en accord entre la mairie de Valence d'Agen et l'Association Tout pour la Musique, tenant compte des besoins de l'ALVA, utilisatrice principale de la salle Verte. Elle ne pourra excéder le 31 juillet 2026.

Les conditions de la convention étant identiques à celle signée par délibération du 6 novembre 2023.

Je vous propose :

- d'APPROUVER les termes de la convention annuelle, renouvelable, entre la commune de Valence d'Agen et l'association Tout pour la Musique, pour l'utilisation de la Salle Verte de l'ALVA pour organiser des répétitions et cours de chants, et la facturation de 100 €.*
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application*

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-13-76

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE VERTE DE L'ALVA AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TOUT POUR LA MUSIQUE

Le 6 novembre 2023, le Conseil Municipal a délibéré pour la mise à disposition de la salle verte, située dans les locaux de l'ALVA- 29, avenue de Bordeaux, à l'association « TOUT POUR LA MUSIQUE » par le biais de sa présidente, Madame Sandrine KERGOULAY, pour des répétitions musicales et des cours de chant :

- 1 dimanche sur 2
De 13 heures à 19 heures,

Et selon le planning établi par l'association et validé par l'ALVA, utilisatrice principale de cette salle.

La convention signée a pris fin le 02 juin 2024.

Il convient de la renouveler, selon le planning transmis par l'association. Madame la Présidente de l'ALVA a émis un avis favorable.

Elle pourra être renouvelée annuellement de septembre à juin (année scolaire), en accord entre la mairie de Valence d'Agen et l'Association Tout pour la Musique, tenant compte des besoins de l'ALVA, utilisatrice principale de la salle Verte. Elle ne pourra excéder le 31 juillet 2026.

Les conditions de la convention étant identiques à celle signée par délibération du 6 novembre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- *d'APPROUVER les termes de la convention annuelle, renouvelable, entre la commune de Valence d'Agen et l'association Tout pour la Musique, pour l'utilisation de la Salle Verte de l'ALVA pour organiser des répétitions et cours de chants, et la facturation de 100 €.*
- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application*

Le Conseil Municipal,
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'APPROUVER les termes de la convention annuelle, renouvelable, entre la commune de Valence d'Agen et l'association Tout pour la Musique, pour l'utilisation de la Salle Verte de l'ALVA pour organiser des répétitions et cours de chants, et la facturation de 100 €.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application.**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNE DE VALENCE D'AGEN/Association Tout pour la Musique

Entre les soussignés :

- La commune de Valence d'Agen (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024, d'une part,
- Association Tout pour la Musique, inscrite en Préfecture sous le numéro W821005715 inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 924208184 dont le siège social se situe 5 Rue des Chasselas Dorés à Valence d'Agen 82400, association représentée par Madame KERGOURLAY Sandrine, présidente de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Valence d'Agen met à disposition de l'association l'ensemble des installations définies à l'article 1 de la présente convention, afin qu'elle y exerce ses activités.

Article 1^{er} – Désignation des installations mises à disposition

La commune prend acte que le développement des activités de l'association nécessite la mise à disposition d'un local.

Afin d'aider l'association à organiser des répétitions musicales et des cours de chant, la commune de Valence d'Agen met à leur disposition, la salle verte de l'ALVA située au 29 avenue de Bordeaux à Valence d'Agen.

Cette salle est mise à disposition de l'association 1 dimanche sur 2 :

De 13 heures à 19 heures, et selon le planning transmis par l'association et accepté par l'ALVA, utilisatrice principale de cette salle.

Les serrures des locaux mis à disposition de l'association ne pourront en aucun cas être changées sans un accord préalable de la commune.

Il est nécessaire de préciser que les manifestations municipales programmées restent prioritaires pour l'occupation de cette salle, et l'association devra s'engager à respecter les horaires qui lui auront été notifiés.

Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie et d'une information à l'ALVA.

Le responsable de l'association reste seul responsable du double de la clé éventuellement remis aux animateurs ou adhérents de l'association.

La salle, mise à disposition et le matériel utilisé (tables, chaises) doivent être restitués en bon état.

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assurera que :

- la salle soit rangée et nettoyée
- toutes les lumières soient éteintes
- les sanitaires soient dans un bon état de propreté
- la salle soit fermée à clé.

L'association Tout pour la Musique ne pourra utiliser cette salle que conformément à son objet et ne pourra en aucun cas disposer du reste du bâtiment. Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de salles résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail. Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Par ailleurs, en dehors du planning d'occupation de cette salle par cette association, pour des manifestations exceptionnelles, celles-ci feront l'objet d'une autorisation de la Mairie après demande par écrit.

La présente convention est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 – Protocole sanitaire suite au Covid-19

Dans ce contexte particulier de lutte contre la prolifération du virus lié à la COVID-19, malgré la levée totale des restrictions, l'utilisateur s'engage à faire mettre en place toutes les dispositions permettant de limiter au maximum la prolifération du virus conformément à la législation nationale et départementale en vigueur, dont l'association devra avoir pris connaissance.

La réglementation sanitaire étant évolutive et dépendante des instructions gouvernementales ou recommandations ministérielles, il revendra à l'association d'appliquer celles en vigueur, tout au long de la convention.

En fonction de la situation sanitaire, la mairie de Valence d'Agen pourra procéder à la suspension de cette convention et à la non mise à disposition de cet espace, sans délais et sans information préalable.

Il revient à l'utilisateur d'assurer la responsabilité du lieu de pratique de l'activité et du contrôle de l'application des règles sanitaires inscrites.

Article 3 – Assurances

La commune est assurée par la SMACL – Contrat 5983/D pour l'ensemble du bâtiment.

L'association s'engage quant à elle, avant la prise en possession, à contracter toutes les assurances de polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

L'association paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association transmettra à la commune les attestations d'assurances correspondantes. En cas de dommage du bâtiment du fait de l'utilisation par l'association, cette dernière s'engage à informer sans délai la commune et à prendre à sa charge les frais de réparation.

La ville de Valence d'Agen ne peut pas être tenue pour responsable d'accidents, de vols et pertes d'objets personnels appartenant aux adhérents et décline toute responsabilité en cas d'incidents durant la mise à disposition.

Il est interdit d'accueillir un public supérieur à l'effectif total admissible à la capacité de la salle occupée.

Article 4 – Gestion – Réparations et charges diverses

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Il n'est pas admis d'apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à la disposition de l'association sans l'accord exprès de la commune.

Article 5 – Etat des lieux des bâtiments

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Toute pose de toutes plaques ou autres sur et autour du bâtiment devra préalablement à toute demande officielle recevoir l'accord écrit de la Ville.

Article 6 – Impositions et taxes

L'association s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF, SACEM (en cas d'usage d'œuvres musicales) ...de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 7 – Entretien des bâtiments

L'association est responsable des locaux qui lui sont mis à disposition et est donc tenue de laisser les lieux en état de propreté et donc d'en assurer la tâche.

L'association devra aviser immédiatement la commune de Valence d'Agen de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association s'engage à collecter et à stocker, dans des sacs poubelles, les déchets issus de leurs activités et de les placer dans un container.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 8 – Sécurité

L'association s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à disposition, à :

- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités proposées par l'association
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants et de vie collective
- les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit.

Article 9 – Charges diverses

La mairie facturera au titre d'occupation de ses locaux, le coût des fluides (eau, électricité, chauffage ...) à l'association sur la base d'un forfait de 100 euros annuel.

La facture sera transmise en fin de saison à TOUT POUR LA MUSIQUE par le service comptabilité de la Mairie.

Article 10 – Fin de la convention et renouvellement

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin en juin 2025 inclus.

Elle est renouvelable annuellement, en accord écrit entre la mairie de Valence d'Agen et l'Association Tout pour la Musique, tenant compte des besoins de l'ALVA, utilisatrice principale de la salle Verte et selon le planning transmis par l'association, sans passer par une nouvelle délibération.

Elle ne pourra excéder le 31 juillet 2026.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

En cas de force majeure comme l'intervention dans l'établissement pour travaux par exemple, ce présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités pour l'association.

Article 11 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune de Valence d'Agen :

- en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois,
- si le développement des activités de la commune nécessite une autre utilisation de ces locaux, à compter de la réception d'une lettre recommandée et dans un délai d'un mois,
- si l'association ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,

- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention,
- est liée à la durée du mandat municipal en cours.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 12 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen, le

La Commune,
Le Maire,

L'association Tout pour la Musique,
La présidente,

Jean-Michel BAYLET

Sandrine KERGOURLAY

14. Convention d'objectifs et de moyens entre la ville et certaines associations

Monsieur le Maire :

3 associations sont concernées :

Club amitié et bonne humeur + Avenir Valencien Rugby pour 3 ans

Cirque en 2 Rives pour 1 an

- ✚ *Il s'agit de prendre une délibération pour renouveler la convention qui nous lie à l'association Club Amitié et Bonne Humeur, pour la période 2024-2025-2026.*

Pour rappel, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens, lorsque la somme cumulée des subventions et des avantages en nature dépasse le montant de 23 000 euros.

C'est le cas avec cette association même si le montant des subventions de fonctionnement pour les activités est peu élevé.

Toutefois, les locaux mis à disposition pour le développement de leurs activités et la flambée des prix des fluides ont pour conséquence le dépassement du seuil des 23 000€ des sommes cumulées.

Il est donc nécessaire d'établir une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association amitié et bonne humeur.

✚ Je vous propose également de renouveler la convention avec Noël en Cirque pour l'année 2024.

L'an dernier a été un franc succès. Je m'étais engagé sur cette base à renouveler ce spectacle de Noël pour tous, en 2024.

Pour information, Cirque en 2 rives s'installera cette année route des charretiers, c'est plus simple pour l'hébergement des artistes, plus simple pour le stationnement et la circulation des bus et des voitures et plus respectueux de l'environnement et notamment des sols (en comparaison de la pelouse du port canal).

✚ Enfin, je vous propose le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Avenir Valencien pour la période 2024-2025-2026.

Les subventions octroyées à ces associations ont été votées lors du dernier conseil municipal et ont été présentées lors de la Commission Sport-Vie associative-Travaux qui s'est réunie le 12 mars dernier.

Vous avez reçu dans le dossier des notes de synthèse, les différentes conventions. Je peux les lire si vous le souhaitez mais si vous les avez lues et pris connaissance, je peux également nous en dispenser.

Tout le monde est d'accord ?

Je vous propose :

- d'APPROUVER qu'une convention d'objectif et de moyen soit conclue pour la période 2024-2025-2026 avec l'Avenir Valencien Rugby et le Club amitié et bonne humeur, et pour l'année 2024 avec Noël en Cirque.

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer les conventions avec les associations qui viennent d'être désignées.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-14-77

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET CERTAINES ASSOCIATIONS

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque la somme cumulée des subventions et avantages en nature dépasse un seuil défini par décret (n°2001-495 du 6 juin 2001 qui fixe ce montant à 23 000 euros), conclure une convention avec l'association qui en bénéficie, définissant l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Par ailleurs, pour aider les associations dans la poursuite de leurs objectifs culturels, artistiques ou sportifs, la ville met à disposition, pour plusieurs associations, des locaux pour leur fonctionnement et la ville les exonère du paiement des loyers d'occupation de ces lieux.

Aussi, une nouvelle convention pluriannuelle, pour la période 2024-2025-2026 doit être passée avec l'Avenir Valencien Rugby et Club amitié et bonne humeur, et pour l'année 2024 avec Noël en Cirque.

Vu l'avis de la Commission Sport-Vie associative-Travaux sollicité le 12 mars 2024,

Monsieur le Maire propose :

Associations	Biens mis à disposition par la commune
Avenir Valencien Rugby	Stade municipal situé 537-991 Route de Charretiers et ponctuellement d'autres équipements
Club amitié et bonne humeur	Plusieurs locaux d'activités et de réunions dans l'enceinte de l'espace Léo Gipoulou situé 5 avenue de Bordeaux pour y exercer du loisir créatif, peinture, séances de dictée, Gym, loto, belote, activité remue-méninge etc La salle de restauration de Gipoulou pour l'organisation des gouters.
Noël en Cirque	Un domaine public situé Route des Carretiers, pour les représentations 2024. Un local de 150 m ² situé LD Rous pour le stockage du matériel nécessaire au montage des chapiteaux, décors ou autres équipements.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER qu'une convention d'objectif et de moyen soit conclue pour la période 2024-2025-2026 avec l'Avenir Valencien Rugby et le Club amitié et bonne humeur, et pour l'année 2024 avec Noël en Cirque.

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer les conventions avec les associations désignées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE d'APPROUVER qu'une convention d'objectif et de moyen soit conclue pour la période 2024-2025-2026 avec l'Avenir Valencien Rugby et le Club amitié et bonne humeur, et pour l'année 2024 avec Noël en Cirque.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer les conventions avec les associations désignées ci-dessus.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS COMMUNE/AVENIR VALENCIEN RUGBY

2024-2025-2026

Entre les soussignés :

- La commune de Valence d'Agen (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2021, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention, d'une part,
- L'association Avenir Valencien Rugby, est constituée conformément aux dispositions de la loi de 1901, déclarée en Préfecture de Tarn-et-Garonne n° W821000623, dont le siège social se situe au 14 place Sylvain Dumon à Valence d'Agen, sous le n° SIRET 398 601 955 00030, représentée par ses co-présidents en exercice, dûment habilités à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour but de préciser les rapports entre la ville et l'association et d'en fixer les conditions et s'inscrit dans le cadre fixé par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune prend acte que l'association dénommée Avenir Valencien section Rugby a pour objet la pratique du rugby et des activités physiques et sportives des jeunes pousses aux seniors.

La commune possède un ensemble immobilier (stade municipal) destiné à la pratique de cette activité sportive.

Afin de promouvoir et développer cette activité sportive, la commune a souhaité mettre ces équipements à la disposition de l'association et de lui attribuer différents moyens financiers définis par la présente convention.

Le stade peut également, après information aux co-présidents de l'Avenir Valencien, être mis à disposition de façon ponctuelle à d'autres associations.

L'objectif commun est de maintenir, de développer l'activité éducative de l'école de rugby et de soutenir les différentes équipes de chaque catégorie. De plus la subvention municipale est susceptible d'être revue annuellement en fonction du niveau de l'équipe senior.

Article 2 – Subventions municipales

La commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association ci-dessus défini. Elle fixe annuellement dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier en fonction des impératifs et des contraintes du budget communal.

Le montant de la subvention sera notifié à l'association après le vote du conseil municipal et il pourra faire l'objet de plusieurs versements.

A cet effet, l'association lui présente une demande de subventions pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée (subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une manifestation ou autres), l'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectives à l'objet de la subvention.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association sera tenue de fournir à la commune les pièces suivantes :

- dès lors que l'association bénéficie d'une (de) subvention(s) annuelle(s) supérieure(s) à 75 000 euros, les derniers comptes annuels détaillés approuvés par l'assemblée générale de l'association et établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé,
- dès lors que l'association bénéficie d'une (de) subvention(s) annuelle(s) comprise entre 23 000 euros et à 74 999 euros, les derniers comptes annuels détaillés approuvés par l'assemblée générale de l'association et établis selon le plan comptable ou établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé.

L'association s'engage également à informer la commune de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'association sera tenue de produire à la demande de la commune le bilan des activités régulières. A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an, les représentants de la ville, pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

Article 4 – Mise à disposition de bâtiment

La commune de Valence d'Agen met à la disposition gratuite de l'association le stade municipal et ses annexes, et ponctuellement d'autres équipements de la commune après demande écrite.

Il est demandé une attention particulière à la propreté et à l'entretien de l'ensemble des locaux utilisés (vestiaires, salles,..).

Par ailleurs, la commune de Valence d'Agen met à la disposition de l'association une salle de sport au 1^{er} étage du stade municipal et du matériel pour la pratique de la musculation qui sera annexée à la présente convention.

La salle sera utilisée par les membres de l'association :
Le mardi, mercredi et vendredi de 10h à 21h et le lundi et jeudi de 16h à 21h.

La salle de musculation pourra être utilisée par d'autres associations.

La commune refacturera à l'Avenir Valencien Rugby le montant annuel des charges des fluides au prorata temporis de l'utilisation de la surface occupée.
L'association s'engage à collecter et à stocker, dans des sacs poubelles, les déchets issus de ses activités.

La ville de Valence d'Agen ne peut pas être tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels appartenant aux adhérents et décline toute responsabilité en cas de cambriolage ou autres cas délictueux.

Il est interdit d'accueillir un public supérieur à l'effectif total admissible à la capacité des locaux mis à disposition.

Article 5 – Conditions de mise à disposition

Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de bâtiments résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail. Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 6 – Etat des lieux des bâtiments

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin.

Article 7 – Assurances

La commune assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque.

L'association s'engage quant à elle avant la prise en possession à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association transmettra annuellement à la commune les attestations d'assurances correspondantes pour les bâtiments et locaux mis à disposition par la commune.

Article 8 – Fin de la convention et renouvellement

La présente convention d'objectif est signée pour une durée de 3 ans et prendra effet à compter de sa date de signature, avec chaque année, une rencontre avec les responsables de l'association et le Maire ou son représentant.

La demande de subvention devra également être présentée chaque année au Budget Primitif.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité propriété de la commune.

La présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par délibération du conseil municipal.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

Article 9 – Impositions et taxes

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. L'association s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF,...de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 10 – Entretien des bâtiments

La commune s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments et à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

Article 11 – Gestion et réparations

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 12 – Charges diverses

L'association paiera les charges des fluides (eau, gaz, électricité) liées à sa consommation, via une refacturation annuelle par la commune de valence d'Agen.

Article 13 – Recettes

En contrepartie des charges supportées par elle, l'association encaissera les recettes éventuelles liées à l'exploitation des installations mises à sa disposition.

Article 14 – Crise sanitaire

L'association s'engage à respecter la réglementation sanitaire en vigueur selon les dispositions nationales et / ou locales et à prendre toutes les dispositions imposées, et à prendre, de manière générale, toutes les précautions pour la sécurité des personnes encadrantes, pratiquantes, comme pour le public, le cas échéant, pour toutes activités dans les locaux mis à disposition.

En cas de non-respect strict des mesures applicables, l'autorité territoriale mettra fin à la présente convention, unilatéralement et sans délai.

Article 15 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 16 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen,

Le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour l'Avenir Valencien Rugby,

Les co-présidents,

Jean-Michel BAYLET

Patrick SEGOVIA

Sébastien ZARROCA

Alain DEMO

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS COMMUNE/CLUB DES AÎNÉS AMITIÉ ET BONNE HUMEUR

2024-2025-2026

Entre les soussignés :

- La commune de Valence d'Agen (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention, d'une part,

et

- Le Club des aînés ruraux « amitié et bonne humeur » association loi de 1901, dont le siège social se situe 5, avenue de Bordeaux – 82400 Valence d'Agen, déclarée en Préfecture de Tarn-et-Garonne par Générations mouvement, 180 avenue Marcel Unal – 82000 Montauban, sous le n° SIREN 42307270100018 représentée par sa présidente en exercice, Madame Janine DUJAY-BLARET, dûment habilités à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et bâtiments utilisés

La présente convention a pour but de préciser les rapports entre la ville et l'association et d'en fixer les conditions.

Au regard du montant des avantages en nature octroyés à l'association Club amitiés et bonne humeur, cette convention s'inscrit dans le cadre fixé par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Le montant des aides en nature accordées par la Commune pour l'année 2023 était de 24 178,33 euros (mise à disposition des salles, de matériels et les fluides au prorata de l'occupation annuelle).

L'association Club des aînés Amitié et Bonne Humeur a pour but :

- De développer les activités comme les lotos, les tournois et après-midi belote ainsi que les ateliers « remue-méninge » en direction des aînés,
- De pratiquer, organiser l'activité pétanque et participer aux représentations départementales, régionales et nationales, en direction des aînés,
- Pour cela, la commune met à disposition gratuitement plusieurs salles à l'espace Léo Gipoulou cadastré AL 1130, situées avenue de Bordeaux, en alternance et conjointement avec d'autres associations.
 - 1 salle de restauration de 185 m2 (utilisée conjointement avec d'autres associations)
 - 1 cuisine de 62 m2 (utilisée conjointement avec d'autres associations)
 - 2 Bureaux 90 m2
 - 1 local de 30 m2 (appartement- utilisé conjointement avec d'autres associations).

Utilisation répartie comme suit :

- Loisirs créatifs le mardi après-midi à Gipoulou
- La peinture le lundi après-midi à Gipoulou
- Les séances de dictée le 2^{ème} et 4^{ème} lundi après-midi à Gipoulou
- Activité physique – Gym le lundi matin dans les locaux de l'école de danse
- L'association organise des lotos, le vendredi à Gipoulou.
- Les autres vendredis restés libres sont utilisés pour la Belote.
- La section pétanque participe à de nombreux concours départementaux et nationaux.

L'association s'engage à réaliser sa mission d'intérêt général et à pérenniser l'ensemble de ces activités en coordination avec l'ensemble des acteurs et établissements publics locaux (EHPAD, écoles, etc).

Article 2 – Subventions municipales

La commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association ci-dessus défini.

Elle fixe annuellement dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

Dans cet esprit d'accompagnement et de promotion de l'action en direction des personnes âgées et des activités multigénérationnelles, la commune attribue une subvention annuelle d'un montant de 3000 € en 2024.

A cet effet, l'association lui présente une demande de subventions pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

L'association s'engage à produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectives à l'objet de chaque subvention.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement, pour les années suivantes, est arrêté chaque année par le Conseil municipal dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif ou par délibération spécifique.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association sera tenue de fournir à la commune les pièces suivantes :

- dès lors que l'association bénéficie d'une (de) subvention(s) annuelle(s) supérieure(s) à 75 000 euros, les derniers comptes annuels détaillés approuvés par l'assemblée générale de l'association et établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé,

- dès lors que l'association bénéficie d'une (de) subvention(s) annuelle(s) comprise entre 23 000 euros et à 75 000 euros, les derniers comptes annuels détaillés approuvés par l'assemblée générale de l'association et établis selon le plan comptable ou établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé.

L'association s'engage également à informer la commune de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'association sera tenue de produire à la demande de la commune le bilan des activités régulières.

A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an, les représentants de la ville, pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

Article 4 – Mise à disposition de bâtiment

L'association ne pourra utiliser ces bâtiments et salles que conformément à leur objet article 1)

D'autres équipements peuvent être mis à disposition partielle sur demande écrite et doit être adressée à Monsieur le Maire.

Article 5 – Désignation des bâtiments

La situation du bâtiment et des salles sont annexées à la convention.

Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de bâtiments résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail. Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 6 – Etat des lieux des bâtiments

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Article 7 – Assurances

La commune assure l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque. Contrat SMACL 5983/D.

L'association s'engage quant à elle avant la prise en possession à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association transmettra annuellement à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

Article 8 – Fin de la convention et renouvellement

La présente convention d'objectif est signée pour une durée qui couvre l'exercice budgétaire 2024/2025/2026 et prendra effet à compter de sa date de signature, avec chaque année, une rencontre avec les responsables de l'association et le Maire ou son représentant.

La demande de subvention devra également être présentée chaque année au Budget Primitif.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité propriété de la commune.

La présente convention pourra également être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

Article 9 – Impositions et taxes

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

Article 10 – Entretien des bâtiments

La commune s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments et à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

La commune s'engage également à prendre en charge les frais de fonctionnement suivants : eau, gaz, électricité.

Article 11 – Gestion, réparations et charges diverses

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune.

Article 12 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois. Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 14 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen,

Le

Pour la Commune,

Pour le club des aînés ruraux
« Amitié et bonne

humeur »

Le Maire,

La Présidente,

Jean-Michel BAYLET

Janine DUJAY-BLARET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS COMMUNE/NOEL EN CIRQUE 2024

Entre les soussignés :

- La commune de Valence d'Agen (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024 autorisant le Maire à signer la convention, d'une part,
- et
- L'association Noël en Cirque, est constituée conformément aux dispositions de la loi de 1901, déclarée en Préfecture de Tarn-et-Garonne sous le n°W821001142, dont le siège social se situe BP 32 – 82400 à Valence d'Agen, sous le n° SIRET 518500707 00014, représentée par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

PREAMBULE

- Considérant le projet initié et conçu par l'Association NOEL EN CIRQUE d'élaboration et de conception de programmes récréatifs et d'expositions dans le domaine du cirque,
- Considérant la volonté de la commune de Valence d'Agen de permettre le développement de ce rendez-vous culturel à Valence d'Agen pendant la période hivernale auprès du public valencien et communautaire, des établissements scolaires, des Comités d'entreprises, et de tous publics, en leur permettant de découvrir des spectacles circassiens, innovants et de qualité,
- Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à cette politique favorisant la sensibilisation des publics aux arts circassiens.

La commune soutient à cet effet le projet artistique de l'association Noël en Cirque.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet artistique de présentation de spectacles circassiens à Valence d'Agen lors de plusieurs représentations.

Considérant l'intérêt général de cette association, la commune de Valence d'Agen contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Afin de soutenir les actions de l'association, la ville de Valence d'Agen met gratuitement à sa disposition, le domaine public situé Route des CARRETIERS, pour les représentations.

La commune met, également, à disposition, gratuitement, un local, d'une superficie de 150 m² situé LD ROUS - 82400 Valence d'Agen pour stocker une partie du matériel nécessaire au montage des chapiteaux, décors ou autres équipements liés à l'activité de l'association.

La commune a souhaité pour la mise en œuvre de ce projet de lui attribuer différents moyens financiers et techniques nécessaires à sa réalisation que l'association paiera.

De son côté, l'association s'engage à réaliser sa mission d'intérêt communal et communautaire en coordination avec l'ensemble des acteurs locaux.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel et les artistes.

L'association encaissera les recettes liées à l'exploitation des installations mises à sa disposition.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 – Montant de la Subvention municipale et modalités de versement de la subvention

La commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association pour un montant de 20 000 € conformément au budget prévisionnel présenté par l'association Noël en Cirque.

Le versement de cette subvention interviendra en une seule fois à compter de la signature de la présente convention.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Que le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet ;
- Que l'association transmette une demande écrite à la Mairie pour le versement de la subvention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel les documents ci- après :

- ♣ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- ♣ Les états financiers (compte de résultats et le bilan du dernier exercice clos certifiés conformes par le Président de l'association) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- ♣ Le rapport d'activité.

Article 5 – Autre Engagement de l'association

L'Association informe sans délai la commune de Valence d'Agen de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le LOGO de la VILLE DE VALENCE d'AGEN sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'association s'engage à inviter le conseiller municipal référent à chaque réunion de pilotage décisionnaire de ce projet.

Article 6 – Mise à disposition d'un emplacement et de matériels

La commune de Valence d'Agen met à la disposition gratuite de l'association l'espace public du port canal situé à proximité des anciens abattoirs.

L'association ne pourra utiliser ce lieu que conformément à son objet.

La mise en place de ce projet nécessite des équipements, du matériel et de l'accompagnement logistique.

La liste détaillée sera transmise à la mairie de Valence d'Agen, 2 mois avant le début des représentations prévues cette année du 29 novembre au 15 décembre 2024 et intégrée en annexe de la présente convention.

Tous les équipements et le matériel seront facturés à l'association Noël en Cirque, une fois le projet réalisé.

Article 7 – Etat des lieux

La commune délivrera les lieux en bon état d'usage et de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

L'association restituera le lieu utilisé en bon état d'usage, tel que mis à disposition par la commune au moment de l'installation des équipements.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9- Contrôles de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune de Valence d'Agen.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune de Valence d'Agen contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 10 – Assurances

L'association s'engage quant à elle avant la prise en possession à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association transmettra à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

Article 11 – Gestion, réparations et charges diverses-

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune.

L'association Noël en Cirque paiera les charges de fluides (eau, gaz, électricité) liées à sa consommation.

Article 12 - Renouvellement – option évaluation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues dans la présente convention.

Article 13 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 14 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

Article 15 – Protocoles sanitaires

En fonction de la situation sanitaire, la mairie de Valence d'Agen pourra procéder à la suspension de cette convention et à la non mise à disposition de cet espace, sans délais et sans information préalable et à l'application de la réglementation sanitaire en vigueur, le cas échéant.

Il revient à l'utilisateur d'assurer la responsabilité du lieu de pratique de l'activité et du contrôle de l'application des règles sanitaires inscrites.

Article 16 – Attribution de compétence - Recours

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen,

Le

La Commune,

Le Maire,

NOEL EN CIRQUE,

Le Président,

Jean-Michel BAYLET

Frédéric DUBLANC

FINANCES

15. Admission en non-valeur – Budget Principal

Monsieur le Maire :

« Je passe maintenant la parole à Madame Catherine PERE pour la présentation des sujets relatifs aux finances. »

Madame Catherine PERE : « Je vous remercie Monsieur le Maire.

Je vous présente, maintenant, des admissions en non-valeur sur le budget principal.

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué par le service de gestion comptable.

Il intervient après avoir épuisé toutes les possibilités de poursuite.

L'admission en non-valeur est prononcée par l'assemblée délibérante : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable : l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ».

Les demandes d'admission en non-valeur présentées par le service de gestion comptable s'élèvent à 1 295,47 € et portent sur les exercices 2019 à 2021 et concerne les impayés de redevance assainissement et de cantine périscolaire.

Depuis 2017, des provisions pour des risques d'impayés sont constituées.

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous ma présidence, a émis un avis favorable le 18 juin 2024.

Monsieur le Maire :

Je vous propose :

- d'ADMETTRE EN NON-VALEUR la somme de 1 295,47 €,*
- de DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur »,*
- de PROCEDER à des reprises sur provisions pour ces non-valeurs d'un montant de 1 295,47,*
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.*

« Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-15-78

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le Service de Gestion Comptable de Valence d'Agen concernant des titres de recettes afférents aux exercices 2019 à 2021 dont il n'a pas pu réaliser le recouvrement,

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 18 juin 2024.

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 1 295,47 € sur le budget principal, dont le détail figure ci-dessous :

Exercice	N° de pièce	Objet	Reste à recouvrer	Motif
2019	T641	Cantine – Périscolaire	284,10 €	PV de carence
2019	R100-46	Cantine – Périscolaire	51,30 €	PV de carence
2019	T701700..	Redevance assainissement	31,31 €	Dossier de succession négatif
2019	T701700...	Redevance assainissement	33,74 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T701700...	Redevance assainissement	54,52 €	Dossier de succession négatif
2020	T662	Cantine – Périscolaire	30,00 €	PV de carence
2020	T701700...	Redevance assainissement	59,62 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T126	Redevance assainissement	39,03 €	Décédé – Renseignement négatif
2021	T59	Redevance assainissement	62,75 €	Dossier de succession négatif
2021	T233	Redevance assainissement	286,05 €	PV de carence
2021	T111	Redevance assainissement	363,05 €	Combinaison infructueuse d'actes

Monsieur le Maire propose :

- d'ADMETTRE EN NON-VALEUR la somme de 1 295,47 € (impayés de redevance assainissement et cantine-périscolaire),

- de DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur »,

- de **PROCEDER** aux reprises sur provisions (article 7817) pour les non-valeurs afférentes aux exercices :

- 2019 pour un montant de 335,40 € – Cantine - Péricolaire,
- 2019 pour un montant de 119,57 € – Redevance assainissement,
- 2020 pour un montant de 59,62 € – Redevance assainissement,
- 2021 pour un montant de 750,88 € – Redevance assainissement,

- de **AUTORISER** ou en son absence d'autoriser son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'ADMETTRE EN NON-VALEUR** la somme de 1 295,47 € (impayés de redevance assainissement et cantine-péricolaire),

- **DECIDE de DIRE** que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur »,

- **DECIDE de PROCEDER** aux reprises sur provisions (article 7817) pour les non-valeurs afférentes aux exercices :

- 2019 pour un montant de 335,40 € – Cantine - Péricolaire,
- 2019 pour un montant de 119,57 € – Redevance assainissement,
- 2020 pour un montant de 59,62 € – Redevance assainissement,
- 2021 pour un montant de 750,88 € – Redevance assainissement,

- **AUTORISE Monsieur le Maire** ou en son absence autorise son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

16. Créances éteintes – Budget Principal

Madame Catherine PERE :

« Pour rappel, les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

La trésorerie nous a transmis une demande de créances éteintes pour un montant total de 1 051,05 euros TTC.

Cette créance concerne des titres de recettes afférents à un impayé de redevance assainissement portant sur l'exercice 2018 et 2021 dont le recouvrement n'a pu être réalisé.

Compte tenu des mesures d'effacement imposées par la Commission de Surendettement, portant sur ce dossier,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous ma présidence, a émis un avis favorable le 18 juin 2024.

Monsieur le Maire :

« Je vous propose :

- d'ACCEPTER l'effacement de dette du dossier ci-dessus pour un montant de 1 051,05 €,
- de DIRE que la dépense correspondante de 1 051,05 € sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget principal,
- de PROCEDER à la reprise de provision pour les créances afférentes pour un montant de 1 051,05 €.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-16-79

OBJET : CRÉANCES ÉTEINTES – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la demande de créances éteintes présentée par le Service de Gestion Comptable de Valence d'Agen pour un montant total de 1 051,05 euros concernant des titres de recettes afférents aux exercices 2018 à 2021 dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Vu le jugement de la commission de surendettement portant sur le dossier ci-dessous :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif
2018	A126	Redevance assainissement	101,22 €	Commission de surendettement
2019	A123	Redevance assainissement	270,12 €	
2019	T35	Cantine et périscolaire	48,60 €	
2019	T623	Périscolaire	20,00 €	
2020	A168	Redevance assainissement	338,84 €	
2021	625	Redevance assainissement	272,27 €	
Total dossier			1 051,05 €	

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 18 juin 2024.

Monsieur le Maire propose :

- d'ACCEPTER l'effacement de dette du dossier ci-dessus pour un montant de 1 051,05 €,
- de DIRE que la dépense correspondante de 1 051,05 € sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget principal,
- de PROCEDER à la reprise de provision (article 7817) pour les créances afférentes pour un montant de 1 051,05 € :
 - Exercice 2018 : 101,22 €
 - Exercice 2019 : 270,12 € pour l'assainissement et 68,60 € pour la cantine et périscolaire,
 - Exercice 2020 : 338,84 €,
 - Exercice 2021 : 272,27 €.

Le Conseil Municipal,
Oui, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'ACCEPTER l'effacement de dette du dossier ci-dessus pour un montant de 1 051,05 €,
- DECIDE de DIRE que la dépense correspondante de 1 051,05 € sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget principal,
- DECIDE de PROCEDER à la reprise de provision (article 7817) pour les créances afférentes pour un montant de 1 051,05 € :
 - Exercice 2018 : 101,22 €
 - Exercice 2019 : 270,12 € pour l'assainissement et 68,60 € pour la cantine et périscolaire,
 - Exercice 2020 : 338,84 €,
 - Exercice 2021 : 272,27 €.

17. Créances éteintes – Budget Animations, culture, événementiel

Madame Catherine PERE :

« La trésorerie nous a transmis une demande de créances éteintes pour un montant total de 213,00 euros TTC.

Cette créance concerne des titres de recettes afférents à un impayé de l'école de danse portant sur les exercices 2022 et 2023 dont le recouvrement n'a pu être réalisé.

Compte tenu des mesures d'effacement imposées par la Commission de Surendettement, portant sur ce dossier,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous ma présidence, a émis un avis favorable le 18 juin 2024.

Monsieur le Maire :

« Je vous propose :

- d'ACCEPTER l'effacement de dette du dossier ci-dessus pour un montant de 213,00 €,
- de DIRE que la dépense correspondante de 213,00 € sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget principal, »

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-17-80

OBJET : CRÉANCES ÉTEINTES – BUDGET ANIMATIONS, CULTURE ÉVÉNEMENTIEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la demande de créances éteintes présentée par le Service de Gestion Comptable de Valence d'Agen pour un montant total de 213,00 euros concernant des titres de recettes afférents aux exercices 2022 et 2023 dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Vu le jugement de la commission de surendettement portant sur le dossier ci-dessous :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif
2022	143	Ecole de danse	54,00 €	Commission de surendettement
2022	271	Ecole de danse	90,00 €	
2023	257	Ecole de danse	10,00 €	
2023	395	Ecole de danse	59,00 €	
Total dossier			213,00 €	

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 18 juin 2024.

Monsieur le Maire propose :

- d'ACCEPTER l'effacement de dette du dossier ci-dessus pour un montant de 213,00 €,
- de DIRE que la dépense correspondante de 213,00 € sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget animations, culture, événementiel.

Le Conseil Municipal,
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'ACCEPTER** l'effacement de dette du dossier ci-dessus pour un montant de 213,00 €,

- **DECIDE de DIRE** que la dépense correspondante de 213,00 € sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget animations, culture, événementiel.

18. Décision modificative n°1 – Budget « Animations, culture, événementiel »

Madame Catherine PERE :

« La décision modificative n°1 au budget Animation-Culture-Evènementiel s'équilibre en dépenses et en recettes à + 213 € sur la section de fonctionnement.

- Dépenses – Créances éteintes : + 213 €,
- Recettes – Remboursement facture électricité : + 213 €

Cette décision modificative n°1 est nécessaire pour ajuster le budget 2024 « Animations, culture, événementiel » afin de prendre en considération la demande de créances éteintes pour les impayés de l'école de danse.

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous ma présidence, a émis un avis favorable le 18 juin 2024.

Monsieur le Maire :

« Je vous propose donc :

- d'**APPROUVER** la décision modificative n°1 au budget Animations, Culture, Evènementiel
- de m'**AUTORISER** ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier. »

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-18-81

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET « ANIMATIONS, CULTURE, ÉVÉNEMENTIEL »

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 de l'Animations, culture, événementiel,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 18 juin 2024.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER la décision modificative n°1, au budget primitif « Animations, culture, événementiel » 2024 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6542 (65) - 311 : Créances éteintes	213,00	773 (77) - 01 : Mandats annulés ou atteints d	213,00
	213,00		213,00
Total Dépenses	213,00	Total Recettes	213,00

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal,
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE d'APPROUVER la décision modificative n°1, au budget primitif « Animations, culture, événementiel » 2024 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6542 (65) - 311 : Créances éteintes	213,00	773 (77) - 01 : Mandats annulés ou atteints d	213,00
	213,00		213,00
Total Dépenses	213,00	Total Recettes	213,00

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

19. Demandes de subventions – Enfouissement des réseaux (Modification du plan de financement)

Madame Catherine PERE :

« Par délibération en date du 4 mars 2024, le Conseil Municipal a approuvé le projet d'enfouissement des réseaux sur la RD 813.

Par un courrier en date du 18 avril 2024, le Syndicat Départemental d'Energie nous informe ne pas être compétent sur les réseaux moyennes tensions.

Il convient donc d'actualiser le plan de financement en tenant compte de cet élément.

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous ma présidence, a émis un avis favorable le 18 juin 2023. »

Monsieur le Maire :

« Je vous propose :

- d'APPROUVER la modification du plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût de l'opération HT	83 573,37 €	Communauté de Communes (40 %)	33 429,00 €
		Autofinancement ou emprunt	50 144,37 €
TOTAL	83 573,37 €	TOTAL	83 573,37 €

- de SOLLICITER auprès de la Communauté de Communes des Deux Rives la subvention relative aux travaux d'enfouissement des réseaux fibre,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-19-82

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS – ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Par délibération en date du 4 mars 2024, le conseil municipal a approuvé le projet d'enfouissement des réseaux sur la RD 813 et le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût de l'opération HT	83 573,37 €	SDE (40 %)	33 429,00 €
		Communauté de Communes (30 %)	25 072,00 €
		Autofinancement ou emprunt	25 072,37 €
TOTAL	83 573,37 €	TOTAL	83 573,37 €

Par courrier en date du 18 avril 2024, le Syndicat Départemental d'Énergie a informé Monsieur le Maire ne pas être compétent sur les réseaux moyennes tensions.

Il convient donc de modifier le plan de financement comme suit :

Dépenses		Recettes	
Coût de l'opération HT	83 573,37 €	Communauté de Communes (40 %)	33 429,00 €
		Autofinancement ou emprunt	50 144,37 €
TOTAL	83 573,37 €	TOTAL	83 573,37 €

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 18 juin 2024.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER la modification du plan de financement :

Dépenses		Recettes	
Coût de l'opération HT	83 573,37 €	Communauté de Communes (40 %)	33 429,00 €
		Autofinancement ou emprunt	50 144,37 €
TOTAL	83 573,37 €	TOTAL	83 573,37 €

- de SOLLICITER auprès de la Communauté de Communes des Deux Rives la subvention relative aux travaux d'enfouissement du réseau fibre,

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Le Conseil Municipal,
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'APPROUVER la modification du plan de financement :

Dépenses		Recettes	
Coût de l'opération HT	83 573,37 €	Communauté de Communes (40 %)	33 429,00 €
		Autofinancement ou emprunt	50 144,37 €
TOTAL	83 573,37 €	TOTAL	83 573,37 €

- DECIDE de SOLLICITER auprès de la Communauté de Communes des Deux Rives la subvention relative aux travaux d'enfouissement du réseau fibre,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

20. Subvention complémentaire aux associations – année 2024

Madame Catherine PERE :

Une demande de subvention pour l'année 2024 nous est parvenues depuis notre dernière séance.

La commission Sport-Vie associative-Travaux, a émis un avis favorable de principe, comme pour celle du collège, le 12 mars 2024, pour allouer la subvention suivante à :

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous ma présidence, a émis un avis favorable le 18 juin 2024.

- Maison des lycéens, lycée Jean Baylet..... 700,00 euros

Pour information :

L'enveloppe votée lors de la séance du Budget le 15 avril dernier s'élevait à 178 472 €.

172 453 euros ont été attribuées :

(167 605 euros pour les associations et 4 848 euros pour les coopératives scolaires).

Avec cette subvention, l'enveloppe s'élève à : 173 153 euros

(172 453 euros + 700 euros).

Monsieur le Maire :

« Je vous propose :

- de DECIDER d'allouer la subvention correspondante à l'association désignée ci-dessus ; cette somme sera prélevée au compte 65748 du Budget,

- de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-06-20-83

OBJET : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUX ASSOCIATIONS – ANNÉE 2024

Par délibération en date du 15 avril 2024, le conseil municipal a décidé d'allouer des subventions à des associations pour l'année 2024.

Des demandes sont parvenues depuis, et il convient de les examiner.

La commission Sport-Vie associative-Travaux, sous la présidence de Monsieur GROUSSOU, a émis un avis favorable de principe le 12 mars 2024

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 18 juin 2024.

- Maison des Lycéens, Lycée Jean Baylet..... 700,00 euros

Monsieur le Maire propose :

- d'ALLOUER les subventions correspondantes à l'association désignée ci-dessus ; cette somme sera prélevée au compte 65748 du Budget,

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal,
Oui, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'allouer les subventions correspondantes à l'association désignée ci-dessus ; cette somme sera prélevée au compte 65748 du Budget,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

21. Avenant contrat Bourg centre – 2^{ème} génération

Monsieur le Maire :

« Christiane c'est vous qui suivez ce dossier pour la commune donc je vous donne la parole pour la présentation de cette délibération. »

Madame Christiane LE CORRE :

« Par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017, la ville de Valence d'Agen a fait acte de pré-candidature au projet de partenariat Bourg centre Occitanie et approuvé le dit contrat bourg-centre de 1^{ère} génération lors de sa séance du 27 mai 2019.

Un avenant est aujourd'hui nécessaire, il a pour but de conforter et d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région Occitanie, le Département de Tarn et Garonne (82), la Communauté de Communes des Deux Rives, le PETR Garonne Quercy Gascogne et la Commune de Valence d'Agen en y associant les services de l'État, CAUE et les Chambres consulaires.

Le présent avenant a pour but de :

- Prolonger la Durée du Contrat : Étendre la validité du contrat jusqu'au 31 décembre 2028.
- D'optimiser l'organisation Intercommunale par la collaboration renforcée entre les communes Bourgs-Centres mitoyennes pour mutualiser les fonctions de centralité et d'attractivité au profit du bassin de vie dont la commune de Valence d'Agen est principalement concernée.
- D'actualiser et de mettre à jour les éléments de contexte, les enjeux de développement, et les axes stratégiques de la commune ainsi que les actions prioritaires du programme pluriannuel pour la période 2022-2026 et de projeter la planification les actions à moyen et long terme sur la période 2022-2028.

Cette approbation permettra de prolonger et de renforcer le partenariat pour le développement de la commune de Valence d'Agen, en s'assurant que les actions entreprises s'inscrivent dans une dynamique régionale cohérente et bénéfique pour l'ensemble du territoire.

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 18 juin 2024.

Monsieur le Maire :

« Je vous propose :

- d'APPROUVER l'avenant du contrat 2^{ème} génération jusqu'au 31 décembre 2028, tel que présenté en annexe,
- de m'AUTORISER ou d'autoriser ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer l'avenant du contrat 2^{ème} génération.

*Je sou mets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité, merci. »*

DELIBERATION N°2024-06-21-84

OBJET : AVENANT CONTRAT BOURG CENTRE – 2^{ÈME} GÉNÉRATION

Par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017, la ville de Valence d'Agen a fait acte de pré-candidature au projet de partenariat Bourg centre Occitanie et approuvé le dit contrat bourg-centre de 1^{ère} génération lors de sa séance du 27 mai 2019.

Un avenant est aujourd'hui nécessaire, il a pour but de conforter et d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région Occitanie, le Département de Tarn et Garonne (82), la Communauté de Communes des Deux Rives, le PETR Garonne Quercy Gascogne et la Commune de Valence d'Agen en y associant les services de l'État, CAUE et les Chambres consulaires.

Ce présent avenant a pour objet de compléter le 1^{er} en :

- Prolongeant sa durée de validité pour le porter à échéance le 31 décembre 2028,
- Optimisant l'organisation Intercommunale par la collaboration renforcée entre les communes Bourgs-Centres mitoyennes pour mutualiser les fonctions de centralité et d'attractivité au profit du bassin de vie dont la commune de Valence d'Agen est principalement concernée.
- Actualisant et en mettant à jour les éléments de contexte, les enjeux de développement, et les axes stratégiques de la commune ainsi que les actions prioritaires du programme pluriannuel pour la période 2022-2026 et en projetant la planification les actions à moyen et long terme sur la période 2022-2028.

Considérant les propositions de l'avenant du contrat 2^{ème} génération figurant en annexe (pièce jointe) de la délibération,

Monsieur le Maire propose :

- *d'APPROUVER l'avenant du contrat 2^{ème} génération jusqu'au 31 décembre 2028, tel que présenté en annexe,*
- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer l'avenant du contrat 2^{ème} génération.*

Le Conseil Municipal,
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE d'APPROUVER l'avenant du contrat 2^{ème} génération jusqu'au 31 décembre 2028, tel que présenté en annexe,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer l'avenant du contrat 2^{ème} génération.

Monsieur le Maire :

« Merci nous en avons terminé à l'ordre du jour.

Avant de vous inviter à au verre de l'amitié je vais aborder un sujet qui a fait couler beaucoup de salives ces jours-ci ; il s'agit du report du gala de danse.

Pour rappel, le Président de la République, de manière inattendue, a décidé de dissoudre l'Assemblée Nationale. Nous sommes, par conséquent, tenu d'organiser des élections.

Les élections ont lieu depuis des années et des années dans la Halle Jean BAYLET.

Le gala devait se dérouler aux mêmes dates, au même endroit. C'est ainsi.

Sincèrement, nous avons regardé ce qu'il était possible de faire ou de ne pas faire et très rapidement il est apparu que le report du gala de danse était la moins mauvaise solution.

Nous en avons longuement discuté avec les professeurs de danse et il a été décidé d'organiser une représentation au début de l'été pour les parents et les proches, sur l'esplanade de l'espace Gipoulou.

Ainsi, les représentations prévues les 28 et 29 juin sont reportées au mois de novembre.

Nous pourrons non seulement monter les gradins qui étaient prévus mais nous aurons aussi les gradins qui sont actuellement à l'abattoir ; il y aura donc 400 places de plus qu'aujourd'hui.

Alors je sais bien que ça fait un débat. Il aurait fallu, me dit-on, mettre les gradins à l'entrée. Objectivement, cette configuration aurait altérée le confort, la sérénité et la tranquillité du déroulement des élections et obligé les citoyens à faire le tour des gradins en entrant dans la Halle. Non, nous devons faire de ce moment républicain un moment fluide et accueillant

Je vous rappelle d'abord que les élections c'est un moment démocratique de la vie de la France ; c'est prioritaire même si elles sont inattendues.

Nous avons des Valenciens qui ont pris l'habitude de voter à la Halle Jean Baylet et nous nous y tiendrons.

Les électeurs ont l'habitude de se rencontrer de discuter entre eux devant les bureaux, comme sur une place de village ; c'est la raison pour laquelle nous n'avons pas retenu cette solution.

Après on m'a dit qu'il fallait déplacer les bureaux. Chers élus, ce n'est pas un bureau qui doit être déplacé mais 4 pour déplacer quatre bureaux il faut prendre la liste des électeurs rue par rue, les informer. Les délais étant trop courts, cette solution de déplacement dans les écoles ou en mairie n'était pas non plus envisageable.

Enfin, je vous rappelle que le montage des gradins comme des bureaux de vote correspond à une semaine de travail pour les agents municipaux et ils ne peuvent se multiplier.

Voilà Mesdames et Messieurs les raisons pour lesquelles nous avons pris cette décision.

Alors oui cela nous demande de nous adapter mais c'était la solution la plus sérieuse et raisonnable.

Il me tenait à cœur de m'exprimer à ce sujet la fin de ce conseil municipal au regard de l'émoi que cela a suscité.

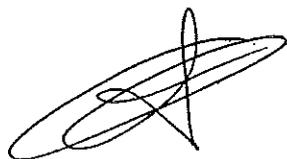
Je le comprends mais je vous le répète notre responsabilité première c'est d'organiser les élections et c'est ce que nous allons faire tranquillement et sereinement.

Je vous remercie pour votre attention je vous convie au verre de l'amitié.

Et puisque nous avons un jeune électeur et que ce n'est pas souvent que nous avons des jeunes qui viennent écouter le conseil municipal, je vous propose que nous le conviions également au verre de l'amitié. »

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Stéphanie CHARPENTIER

Jean-Michel BAYLET

Le procès-verbal du 20 juin 2024 a été publié sur le site de la ville de Valence d'Agen le 29 octobre 2024